



Règlement général des Études

Année académique 2023-2024

Table des matières

Titre I : INTRODUCTION GENERALE	7
Titre II : Définitions et Références Légales	9
Chapitre 1 : Bases légales	9
Chapitre 2 : Définitions légales.....	10
Titre III : Études organisées	15
Titre IV : Règlement des Études	19
Chapitre 1 : Organisation de l'année académique	19
Section 1 : Calendrier de l'année académique.....	19
Section 2 : Organisation des horaires et e-learning	20
Chapitre 2 : Conditions d'accès aux études	21
Section 1 : Accès aux études de premier cycle.....	21
Section 2 : Accès aux études de second cycle	22
Section 3 : Accès aux études de spécialisation.....	23
Section 4 : Accès sur base de la valorisation des acquis de l'expérience professionnelle ou personnelle..	24
Section 5 : Accès aux jurys de la Communauté française	24
Section 6 : Preuve des conditions d'accès.....	24
Chapitre 3 : Modalités d'inscription aux études	25
Section 1 : Date d'inscription	25
Section 2 : Procédure d'inscription	25
Sous-section 1 : Demande d'admission.....	25
Sous-section 2 : Documents supplémentaires pour certains cursus	27
Sous-section 3 : Demande finale d'inscription effective.....	27
Sous-section 4 : Inscription régulière	28
Sous-section 5 : Particularités relatives au bachelier ou master en Kinésithérapie	28
Section 3 : Inscription après la date limite du 30 septembre	29
Sous-section 1 : Modification d'inscription.....	29
Sous-section 2 : Inscription tardive	29
Sous-section 3 : Réorientation	29
Section 4 : Inscriptions multiples.....	30
Section 5 : Inscription des étudiants non finançables.....	30
Section 6 : Etudiant libre	35
Section 7 : Irrecevabilité de la demande d'admission/d'inscription	35
Section 8 : Refus d'inscription	36

Section 9 : Fraude à l'inscription	36
Section 10 : Droits d'inscription	38
Sous-section 1 : Etudiant présumé boursier	39
Sous-section 2 : Etudiant boursier	39
Sous-section 3 : Etudiant dont le statut de boursier est refusé.....	40
Sous-section 4 : Etudiant de condition modeste.....	40
Section 11 : Annulation et abandon.....	40
Section 12 : Changement de coordonnées	41
Chapitre 4 : Programme Annuel de l'Etudiant (P.A.E.).....	41
Section 1 : Définitions.....	41
Sous-section 1 : Unités d'enseignement	41
Sous-Section 2 : Activités d'apprentissage	43
Sous-Section 3 : Fiche ECTS	43
Section 2 : Composition du P.A.E.	44
Section 3 : Valorisation de crédits.....	46
Sous-section 1 : Valorisation de crédits sur base d'études supérieures antérieures	46
Sous-section 2 : Valorisation de crédits sur base de l'expérience professionnelle ou personnelle	46
Section 4 : Allègement.....	46
Sous-Section 1 : Allègement à l'inscription	47
Sous-Section 2 : Allègement en cours d'année académique	47
Sous-section 3 : Allègement après la période d'évaluation de fin de 1 ^{er} quadrimestre	47
Chapitre 6 : Activités Pédagogiques	48
Section 1 : Absence aux activités d'apprentissage obligatoires et aux activités pratiques	48
Section 2 : Langue d'enseignement	48
Section 3 : Activités extraordinaires.....	49
TITRE V : REGLEMENT DES EXAMENS.....	50
Chapitre 1 : Périodes d'évaluation et modalités d'organisation.....	50
Chapitre 2 : Examens hors session	51
Chapitre 3 : Conditions d'admission aux examens.....	52
Section 1 : Inscription régulière.....	52
Section 2 : Maîtrise de la langue française.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 4 : Procédure d'inscription aux examens	52
Section 1 : Inscription aux examens des 1 ^{er} et 2 ^{ème} quadrimestres	52
Section 2 : Inscription aux examens du 3 ^e quadrimestre	52
Chapitre 5 : Absence de l'étudiant	52

Section 1 : Généralités.....	52
Chapitre 6 : Retard de l'étudiant.....	53
Chapitre 7 : Absence de l'enseignant.....	53
Chapitre 8 : Consignes d'évaluation.....	54
Chapitre 9 : Modalités d'évaluation.....	54
Chapitre 10 : Évaluations dispensatoires.....	55
Chapitre 11 : Assesseur et co-évaluateur.....	55
Chapitre 12 : Notation et seuil de réussite.....	56
Chapitre 13 : Reports de note d'une période d'évaluation à l'autre.....	56
Chapitre 14 : Notification des résultats.....	57
Chapitre 15 : Copie d'examen.....	58
Chapitre 16 : Modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes des étudiants relatifs à des irrégularités dans le déroulement des évaluations.....	58
Chapitre 17 : Fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude aux évaluations.....	60
Chapitre 18 : Faute grave aux évaluations.....	61
Chapitre 19 : Stages.....	62
Chapitre 20 : Travail de fin d'études.....	64
Titre VI : REGLEMENT DU JURY.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 1 : Jury.....	66
Section 1 : Définition et compétences.....	66
Section 2 : Composition.....	66
Section 3 : Mode de fonctionnement.....	66
Section 4 : Organisation des délibérations.....	67
Section 5 : Octroi des crédits.....	67
Section 6 : Délivrance du grade et mention.....	68
Chapitre 2 : Commissions.....	68
Titre VII : REGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 1 : Obligations de l'étudiant.....	69
Section 1 : Respect du PPSC et des règlements spécifiques des Départements et/ou Domaines.....	69
Section 2 : Consignes pratiques de savoir-vivre.....	69
Section 3 : Signes distinctifs de conviction religieuse ou politique.....	71
Section 4 : Prophylaxie.....	71
Section 5 : Respect de la sécurité et de l'environnement informatique.....	72
Section 6 : Respect et protection de la vie privée.....	72
Section 7 : Confidentialité.....	73

Section 8 : Protection de la santé.....	74
Sous-section 1 : Bilan de santé.....	74
Sous-section 2 : Protection des stagiaires.....	74
Section 9 : Droit d’auteur – Plagiat	74
Section 10 : Propriété intellectuelle.....	76
Section 11 : Droit à l’image	77
Chapitre 2 : Sanctions.....	77
Section 1 : Généralités.....	77
Section 2 : Mesures d’ordres.....	78
Section 3 : Sanctions disciplinaires.....	78
Chapitre 3 : Recours	79
Section 1 : Recours interne	79
Sous-section 1 : Généralités	79
Sous-section 2 : Recours en cas de refus d’inscription	80
Sous-Section 4 : Recours en cas de refus d’accès et d’interruption au stage pour des raisons pédagogiques	81
Section 2 : Recours externe.....	81
Sous-section 1 : Recours en cas d’irrecevabilité de la demande d’inscription ou d’admission.....	81
Sous-section 2 : Recours en cas de refus d’inscription	83
Sous-section 4 : Recours en cas de défaut de paiement à la date du 31 octobre ainsi qu’à la date du 1 ^{er} février	84
Sous-section 5 : Recours devant le Conseil d’Etat.....	85
Titre VIII : Dispositions diverses	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 1 : Aide à la réussite.....	86
Chapitre 2 : Tutorat	86
Chapitre 3 : Participation aux organes de la HELHa	87
Chapitre 4 : Enseignement inclusif.....	87
Section 1 : Cadre général et objectif	88
Section 2 : Bénéficiaires	88
Section 3 : Procédure	88
Chapitre 4 : Assurances	89
Section 1 : Assurance responsabilité civile.....	89
Section 2 : Assurance obligatoire de la responsabilité objective en cas d’incendie et d’explosion	90
Section 3 : Assurance individuelle accidents.....	90
Section 4 : Voyage	91

Section 5 : Assurance accident du travail.....	91
Section 6 : Assurance Omnium mission	92
Section 7 : Particularités.....	92
Chapitre 5 : Etudiant entrepreneur.....	93
Section 1 : Déclaration d’engagement de la HELHa en matière d’entrepreneuriat.....	93
Section 2 : Statut de l’étudiant entrepreneur – principes directeurs de la convention	93
Section 3 : Renouvellement du statut de l’étudiant entrepreneur.....	94
Section 4 : Retrait du statut de l’étudiant entrepreneur	94
Section 5 : Conditions d’accès au statut d’étudiant entrepreneur	94
Chapitre 6 : Mobilité de l’étudiant	95
Section 1 : Erasmus	95
Section 2 : Erasmus Belgica	96
Section 3 : Fonds d’aide à la Mobilité Etudiante (FAME)	97
Section 4 : Etudiants en stage à l’étranger.....	97
Section 5 : Programme d’échanges intercommunautaires à destination des futurs enseignants en langues	97
Section 6 : Activités internationales.....	97
ANNEXES.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 1 : Le calendrier de l’année académique	99
Annexe 2 : Les droits d’inscription	100
Annexe 3 : les critères de délibérations.....	110
Annexe 4 : le règlement spécifique aux jurys de la Communauté française	111
Annexe 5 : charte informatique	113
Annexe 6 : pondération pour l’attribution des mentions	120
Annexe 7 : procédure d’admission des candidats hors Union européenne	122

Titre I : INTRODUCTION GENERALE

Article 1.

Le présent Règlement Général des Etudes (en abrégé RGE) est arrêté à la date du 14 septembre 2023 et approuvé par les instances compétentes de la Haute École Louvain en Hainaut (en abrégé HELHa).

Il annule et remplace les versions antérieures. Il est diffusé sous réserve de modifications législatives en vigueur et est susceptible de modifications en cours d'année. Par conséquent, la version faisant foi est celle qui figure sur le site internet de la Haute École : www.helha.be.

Le présent RGE est applicable à tous les étudiants de la HELHa.

Des annexes complètent certains articles relatifs aux thématiques suivantes :

1. Le calendrier de l'année académique (Annexe 1),
2. Les droits d'inscription (Annexe 2),
3. Les critères de délibérations (Annexe 3),
4. Le règlement spécifique aux jurys de la Communauté française (Annexe 4),
5. La charte informatique (Annexe 5),
6. La pondération pour l'attribution des mentions (Annexe 6),
7. La procédure d'admission des candidats hors Union européenne (Annexe 7),

Article 2.

Les termes « enseignants » et « étudiants » sont des termes épïcènes : ils désignent l'ensemble du corps professoral ou estudiantin sans distinction de genre.

Article 3.

L'étudiant majeur est le seul interlocuteur de la HELHa. Ses parents ne pourront pas se substituer à lui dans les contacts qu'il entretiendra avec les différents protagonistes de sa formation.

Article 4.

Le présent RGE s'inscrit en lien avec le Projet Pédagogique, Social et Culturel (en abrégé PPSC) de la HELHa. Le PPSC présente les formations organisées au sein de la HELHa ainsi que les moyens pédagogiques et institutionnels mis en œuvre pour assurer la qualité de ces formations.

Le présent RGE est complété (et/ou explicité) par le règlement spécifique établi au niveau de chaque domaine (ou de chaque département) de la HELHa, en tenant compte de ses spécificités propres. Les règlements spécifiques sont ainsi complémentaires au présent RGE.

Pour les formations (bacheliers, bacheliers de spécialisation, masters) organisées par la HELHa en collaboration avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, le règlement général des études d'application est celui de l'institution de référence définie par la convention de collaboration (coorganisation ou codiplômation).

Un règlement spécifique des études et des examens remplace le présent RGE pour ce qui concerne :

- Le Master en ingénierie et action sociales, coorganisé avec la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (HENALLUX) ;
- La section psychomotricité de la catégorie paramédicale, coorganisée avec l'établissement de promotion sociale CESA à Roux.

Article 5.

La HELHa comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Un Collège de Direction ;
- Un Organe de Gestion ;
- Un Conseil Pédagogique ;
- Un Conseil Social ;
- Un Conseil de Domaine(s) ;
- Un Conseil des Etudiants ;
- Un Conseil Général du Personnel ;

Ces différents conseils, collège et organe sont définis dans le PPSC tant en ce qui concerne leur composition que leurs compétences.

Chapitre 1 : Bases légales

Article 6.

- La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;
- Le Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- Le Décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur ;
- Décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif à l'organisation de l'examen de maîtrise de la langue française dans l'enseignement supérieur ;
- Le Décret du 7 novembre 2013, dit « Décret paysage », définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des Études ;
- La loi du 1er juin 2011 interdisant le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage ;
- Le Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap ;
- Le Décret du 11 avril 2014, dit « Décret financement », adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers ;
- Le Décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance, dit « décret alternance ».
- Le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.).
- La loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;
- Le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.
- L'AGCF du 03.07.2019 fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.
- Décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021.
- Décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études
- Circulaires ministérielles en application des lois et arrêtés susmentionnés

Ces documents peuvent être téléchargés à partir de l'adresse www.gallilex.cfwb.be

Chapitre 2 : Définitions légales

Article 7.

Les définitions suivantes sont tirées de l'article 15, §1 du Décret du 7 novembre 2013, dit « Décret paysage », définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des Études :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

4° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;

5° AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;

6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période; Toutefois, pour les législations relatives au statut du personnel, l'année académique s'achève le 30 septembre ;

7° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

8° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ;

9° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;

10° Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;

11° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation initiale préalable ;

12° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié ;

13° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ;

14° CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention ;

16° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ;

17° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat ;

18° Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ;

19° Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés au sens de l'article 5.-§2, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement ;

20° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;

21° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ;

22° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;

23° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ;

24° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage ;

25° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant » ;

26° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;

27° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

28° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;

29° Doctorat (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71, §3 ;

30° École doctorale : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine ;

30bis Enseignement supérieur en alternance : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement, tel qu'organisé par le décret du 30 juin 2016 organisant l'enseignement supérieur en alternance ;

31° École doctorale thématique : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève ;

32° Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

33° Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ;

34° Etudes de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ;

35° Étudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études ;

35bis° étudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé ;

36° Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;

37° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ;

- 38° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ;
- 39° Forme d'enseignement : spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil : Université, Haute École, École supérieure des Arts ou Établissement de promotion sociale ;
- 40° FRS-FNRS : Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique ;
- 41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par ce décret et attesté par un diplôme et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ;¹⁴
- 42° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;
- 42/1° Horaire de jour : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de huit heures à dix-neuf heures et le samedi de huit heures à treize heures¹⁵ ;
- 42/2° Horaire décalé : horaire concernant des cours principalement organisés du lundi au vendredi, de dix-sept heures à vingt-deux heures et le samedi de huit heures à vingt-et-une heures ;
- 43° Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche ;
- 44° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;
- 45° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;
- 46° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;
- 47° Master de spécialisation : études menant à un grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université, par une école supérieure des arts ou en coorganisation avec une université ou une école supérieure des arts, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master ;
- 48° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;
- 49° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;
- 50° Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct ;
- 51° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus ;

52° Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrête royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, §2. ;

53° Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

54° Personnel scientifique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant au personnel scientifique de rang A au sens de l'arrête royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau A au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, ainsi que les chercheurs visés à l'article 5. §2. non repris dans le personnel académique ;

55° Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales ;

56° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury;

57° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;

58° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;

59° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;

60° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;

61° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;

62° Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation ;

63° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ;

64° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ;

65° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

66° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Titre III : Études organisées

Article 8.

Les formations organisées au sein de la HELHa visent à une efficacité opérationnelle et rapide de ses diplômés sur le terrain professionnel. Ainsi, les programmes de formation allient la formation générale aux références théoriques sélectionnées en fonction des compétences professionnelles auxquelles doivent accéder les futurs diplômés.

La formation s'articule autour de 3 grands axes :

- L'axe théorique visant l'acquisition de savoirs, de savoir-faire généraux et spécifiques ainsi que de savoir-être ;
- L'axe pratique permettant d'acquérir la maîtrise des outils et des démarches professionnelles ;
- L'axe stages « sur le terrain » permettant l'intégration de l'ensemble des contenus de la formation.

La HELHa organise différentes études dont des enseignements de type court, des enseignements de type long et différentes spécialisations. Pour plus d'informations à propos de ces études et des objectifs poursuivis, les étudiants sont invités à consulter le site : www.helha.be.

Domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique

Bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies

Bachelier en agronomie, orientation technologie animalière

Bachelier en agronomie, orientation systèmes alimentaires durables et locaux

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

Bachelier en publicité

Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)

Bachelier en animation 3D en temps réel

Domaine des sciences économiques et de gestion

Enseignement de type court :

Bachelier en comptabilité
Bachelier en management de la logistique
Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires
Bachelier en gestion hôtelière, orientation management
Bachelier en marketing
Bachelier en relations publiques
Bachelier : assistant de direction
Bachelier en management du tourisme et des loisirs

Enseignement de type long :

Master en expertise comptable et fiscale

Domaine des sciences

Bachelier en informatique de gestion
Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle
Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique

Domaine des sciences biomédicales et pharmaceutiques

Bachelier : technologue de laboratoire médical
Bachelier en biopharmaceutique

Domaine des sciences de la santé publique

Bachelier : sage-femme
Bachelier : infirmier responsable de soins généraux
Bachelier : technologue en imagerie médicale
Bachelier de spécialisation en oncologie
Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie
Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente
Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
Bachelier de spécialisation en radiothérapie

Domaine des sciences de la motricité

Enseignement de type court :

Bachelier en ergothérapie
Bachelier en kinésithérapie
Bachelier en psychomotricité

Enseignement de type long :

Master en kinésithérapie

Domaine des sciences psychologiques et de l'éducation

Enseignement de type court :

Bachelier : instituteur préscolaire

Bachelier : instituteur primaire

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois-construction

Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique

Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif

Domaine des sciences de l'éducation et enseignement

Enseignement de type long :

Bachelier en enseignement section 1

Bachelier en enseignement section 2

Bachelier en enseignement section 3 formation manuelle, technique et technologique et formation numérique

Bachelier en enseignement section 3 français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Bachelier en enseignement section 3 français et éducation culturelle et artistique

Bachelier en enseignement section 3 français et langues anciennes

Bachelier en enseignement section 3 français et religion

Bachelier en enseignement section 3 français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage

Bachelier en enseignement section 3 langues germaniques

Bachelier en enseignement section 3 mathématiques et formation numérique

Bachelier en enseignement section 3 sciences

Bachelier en enseignement section 3 sciences humaines

Master en enseignement section 1

Master en enseignement section 2

Master en enseignement section 3 formation manuelle, technique et technologique et formation numérique

Master en enseignement section 3 français et éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Master en enseignement section 3 français et éducation culturelle et artistique

Master en enseignement section 3 français et langues anciennes

Master en enseignement section 3 français et religion

Master en enseignement section 3 français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage

Master en enseignement section 3 langues germaniques

Master en enseignement section 3 mathématiques et formation numérique

Master en enseignement section 3 sciences

Master en enseignement section 3 sciences humaines

Domaine des sciences politiques et sociales

Enseignement de type court :

Bachelier : assistant social

Bachelier en gestion des ressources humaines

Enseignement de type long :

Master en ingénierie et action sociales

Master en transitions et innovations sociales

Domaine de l'information et communication

Enseignement de type court :

Bachelier en communication

Enseignement de type long :

Master en communication stratégique (en alternance)

Domaine des sciences de l'ingénieur et technologie

Enseignement de type court :

Bachelier en automobile

Bachelier en bioqualité (en alternance)

Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée

Bachelier en chimie, orientation environnement

Bachelier en construction

Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée

Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid

Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel

Bachelier en génie électrique

Bachelier en domotique

Enseignement de type long :

Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie

Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie

Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique

Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique

Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant

Master en gestion de production (en alternance)

Master en génie analytique - finalité biochimie (en alternance).

Chapitre 1 : Organisation de l'année académique

Section 1 : Calendrier de l'année académique

Article 9.

Le calendrier académique précise :

- La date du début de l'année académique ;
- Les congés légaux et ceux fixés par le Pouvoir Organisateur ;
- La date de début des périodes d'évaluation ;
- La date de fin de l'année académique.

Le calendrier académique est repris en Annexe 1 du présent RGE.

Article 10.

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, et concernant le premier cycle, une évaluation partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre peut comprendre des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

Par exception, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre¹.

Article 11.

Sauf exception, les activités d'apprentissage ainsi que les évaluations sont suspendues durant les périodes de fermeture de la HELHa reprises dans le calendrier de l'année académique (annexe 1 du présent RGE).

¹ Article 79 §1^{er} du Décret paysage

L'étudiant est tenu de se référer aux dispositions spécifiques de son département.

Section 2 : Organisation des horaires et e-learning

Article 12.

Excepté les stages, conférences, visites, voyages d'études, séminaires ou toute autre activité organisée dans le cadre des études, les activités d'apprentissage se déroulent de manière générale entre le lundi 7h30 et le vendredi 19h00.

Toutefois et de manière exceptionnelle, des activités d'apprentissage ainsi que des évaluations peuvent également être parfois dispensées le samedi.

Lorsque, pour des raisons particulières, certaines activités d'apprentissage et évaluations sont dispensées en dehors de ces heures, les étudiants en sont informés au moins 10 jours calendrier avant le début de l'activité en question.

Article 13.

Les heures d'ouverture des implantations sont indiquées dans les règlements spécifiques du domaine ou du département. L'organisation journalière/hebdomadaire des activités d'apprentissage fait l'objet d'une programmation générale en début de chaque quadrimestre.

Les horaires sont affichés aux valves prévues à cet effet et/ou sont disponibles sur l'intranet de la HELHa.

Ces horaires peuvent faire l'objet d'adaptations dans le courant de l'année. Toute modification de l'horaire doit avoir reçu l'accord préalable de la direction de département. Elle est alors communiquée aux étudiants selon les procédures définies dans les départements.

L'étudiant est censé consulter quotidiennement les valves (panneaux d'informations, valves électroniques ou plateforme d'e-learning) prévues à son intention dans chaque département, sur lesquelles sont affichées toutes les informations qui lui sont destinées, et en tenir compte.

Il en va de la responsabilité de l'étudiant de s'inscrire à chaque plateforme pédagogique nécessaire pour la poursuite de son cursus.

Les informations sont communiquées exclusivement par les différents canaux numériques (courriel, ConnectEd, Teams, ...). Les étudiants sont donc tenus de consulter quotidiennement les courriels adressés à leur adresse HELHa ainsi que tous les espaces de la plateforme d'e-learning « ConnectEd, Teams », dédiés au cursus suivi et la plateforme hyperplanning.

Article 14.

Afin d'assurer le temps de formation des étudiants, des réajustements d'horaires peuvent intervenir pour la récupération des cours et activités d'apprentissage non dispensés en raison d'évènements non prévisibles, comme l'absence d'enseignants et/ou l'organisation d'activités complémentaires.

Les étudiants veilleront à se tenir informés de tout réajustement d'horaire qui pourrait survenir.

Article 15.

Les activités d'apprentissage se déroulent dans les locaux de la HELHa mais peuvent également se dérouler au sein d'autres établissements.

Des activités d'apprentissage de type e-learning peuvent être mises en place. Tout comme pour les autres activités, l'étudiant est tenu de suivre les sessions d'e-learning avec assiduité et régularité.

Il est également demandé à l'étudiant de respecter les directives émises par le corps professoral quant à l'utilisation des dispositifs numériques mis en place pour leur organisation.

Chapitre 2 : Conditions d'accès aux études

Section 1 : Accès aux études de premier cycle

Article 16.

Conformément à l'article 107 du décret paysage, sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du présent décret.

Section 2 : Accès aux études de second cycle

Article 17.

Conformément à l'article 111 du décret paysage, ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieure à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées, en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

Par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, §§ 6 et 7 ont également accès aux études de 2ème cycle.

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au §2.

Section 3 : Accès aux études de spécialisation

Article 18.

Conformément à l'article 107, alinéa 2 du décret paysage, sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :

1° d'un diplôme de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'aptitudes pédagogiques, selon la liste définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ;

2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone ou par l'Ecole royale militaire similaire à un diplôme visé au littéra 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole ou par les autorités de l'établissement d'enseignement de promotion sociale ;

3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littéra 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret ;

4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littéra 1°.

Section 4 : Accès sur base de la valorisation des acquis de l'expérience professionnelle ou personnelle

Article 19.

Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au §1er.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte².

Section 5 : Accès aux jurys de la Communauté française

Article 20.

Les conditions d'accès aux jurys de la Communauté française constitués au sein de la HELHa sont reprises en annexe 4 du présent RGE.

Section 6 : Preuve des conditions d'accès

Article 21.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe.

Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document, dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

² Article 119 du « Décret paysage »

Chapitre 3 : Modalités d'inscription aux études

Section 1 : Date d'inscription

Article 22.

La date limite d'inscription est fixée au 30 septembre de l'année académique en cours sauf exceptions suivantes :

- En cas d'exercice des droits de recours visés à l'article 96 du Décret paysage dans le cas d'un refus d'inscription.
- L'établissement peut inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquantes n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.
- En cas de prolongation de la période d'évaluation telle que prévue à l'article 79, §2 du Décret paysage (étudiant bénéficiant d'une session ouverte), la date limite d'inscription est portée au 30 novembre.
- L'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant qui fait sa demande au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient, et sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février. On parle alors d'inscription tardive.
- Des dates limites particulières fixées dans le présent RGE, qui concernent certaines catégories d'étudiants (hors UE, étudiants non finançables pour des raisons académiques, mobilité internationale, réorientation, etc.).
- Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

L'étudiant doit tenir compte des jours de fermeture des différents départements de la HELHa (en consultant le site internet www.helha.be) afin de déposer son dossier d'inscription dûment complété et signé dans les délais.

Section 2 : Procédure d'inscription

Sous-section 1 : Demande d'admission

Article 23.

La demande d'admission aux études est le processus administratif et académique préalable à l'inscription consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.

L'étudiant souhaitant s'inscrire pour la première fois à la HELHa doit en conséquence remplir une demande d'admission en ligne via le formulaire accessible sur la page d'accueil du site de la HELHa (www.helha.be).

Lorsque l'étudiant a finalisé sa demande d'admission en ligne, il reçoit, à l'adresse e-mail qu'il aura communiquée, un accusé de réception de sa demande d'admission.

La HELHa prendra, ensuite, contact avec l'étudiant.

Une procédure spécifique supplémentaire peut être mise en place dans certains départements. A cet effet, des documents complémentaires pourront être demandés. Cette procédure spécifique sera notifiée par mail une fois la demande d'admission en ligne finalisée.

En outre, dans certains départements, des rendez-vous doivent être pris pour la finalisation d'inscription. Dans ce cas, l'étudiant se présentera au secrétariat du département concerné pour finaliser son inscription au programme d'études visées après avoir complété une demande d'admission en ligne via le site www.helha.be.

La demande d'admission en ligne ne vaut pas inscription.

Article 24.

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu, au moment de celle-ci et au plus tard au 30 septembre suivant le début de l'année académique, de :

1) fournir les documents requis par l'administration de l'enseignement supérieur de la Communauté française indispensables pour la constitution de son dossier.

Ces documents sont :

- Une photocopie recto verso de sa carte d'identité ou d'un document d'identité étrangère (ces pièces seront à redéposer si elles arrivent en fin de validité en cours d'études) ;
- Une photo récente au format « carte d'identité » ;
- Une copie du titre (et sur demande, présentation de l'original de ce titre pour vérification) donnant accès aux études supérieures visées et repris, pour les études de 1er cycle (bachelier et bachelier de spécialisation) à l'article 107 du Décret paysage et pour les études de 2ème cycle, à l'article 111 de ce même Décret ;
- Les documents justifiant son occupation durant toutes les années antérieures entre la fin de l'enseignement secondaire et l'inscription dans l'enseignement supérieur, à savoir :
 - Les attestations de fréquentation et/ou de réussite d'études antérieures ;
 - Les relevés de notes (avec le nombre de crédits suivis et le nombre de crédits réussis) de ces études antérieures ;
 - Des documents justifiant toute autre activité entreprise en Belgique et/ou à l'étranger (travail, chômage, séjour à l'étranger, ...). Il pourrait ainsi s'agir :
 - D'une attestation de périodes d'inscription au FOREM accompagnée d'un historique de l'ONEM ainsi qu'une attestation de non-dispense de chômage pour reprise d'études durant les 5 dernières années ;
 - D'une attestation d'un employeur ;
 - De contrats de travail ;
 - D'attestations de séjour à l'étranger ;
 - D'attestations de non-perception d'allocations familiales ;
 - De documents couvrant un congé de maternité ;
 - ...

A défaut de document officiel probant, l'étudiant devra faire une déclaration sur l'honneur argumentée et détaillée, rédigée sur le formulaire ad hoc, datée et signée par ses soins.

- Pour des études secondaires effectuées à l'étranger, l'équivalence du diplôme, sinon au moins la preuve de l'introduction du dossier auprès de l'autorité compétente. L'introduction du dossier doit être effectuée via internet avant le 15 juillet précédant l'année académique au service des équivalences de l'enseignement secondaire, www.equivalences.cfwb.be

2) avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour faire la preuve qu'il est exempt de dette, l'étudiant est tenu de fournir une attestation du dernier établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles fréquenté avant son inscription à la HELHa (document à fournir lors de l'inscription).

Par ailleurs, l'étudiant doit avoir payé un acompte de 50 €. Cet acompte est à payer pour le 31 octobre de l'année académique en cours au plus tard.

Ce montant ne sera en aucun cas remboursable³.

Sous-section 2 : Documents supplémentaires pour certains cursus

Article 25.

Conformément au décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, l'étudiant s'inscrivant dans l'enseignement supérieur paramédical, en 1^{ère} année de Bachelier Infirmier ou de Bachelier Sage-femme, devra fournir un extrait de casier judiciaire modèle 2 datant de moins de trois mois et un certificat d'aptitude physique.

Un certificat d'aptitude physique est également demandé pour les bacheliers en kinésithérapie, ergothérapie et technologue en imagerie médicale.

La HELHa se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'un étudiant dont l'extrait de casier judiciaire modèle 2 ne serait pas vierge.

Sous-section 3 : Demande finale d'inscription effective

Article 26.

La demande d'admission de l'étudiant visée à l'article 23 est considérée comme étant une demande finale d'inscription effective aux conditions cumulatives suivantes :

- À partir du moment où l'étudiant a déposé, conformément à la procédure prévue à l'article 23, un dossier complet tel que prévu à l'article 24 (et à l'article 25 si applicable) et ce au plus tard aux dates d'inscription fixées à l'article 22 ;
- Et au plus tôt le jour de la rentrée académique.

A défaut de respecter les conditions prévues ci-dessus, la demande d'admission en ligne est considérée comme étant irrecevable.

Article 27.

L'étudiant n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à sa demande finale d'inscription effective à la date du 31 octobre de l'année académique en cours, peut introduire un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 95 du Décret paysage et à l'article 180 du présent RGE.

³ A l'exception des étudiants boursiers.

L'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.

Sous-section 4 : Inscription régulière

Article 28.

Un étudiant est régulièrement inscrit à la HELHa dans l'enseignement supérieur de type court ou de type long, et de plein exercice, s'il satisfait aux conditions fixées aux articles 100 et 102 du Décret paysage.

Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier validé par la commission d'admission. Cette liste d'unités d'enseignements constitue le programme annuel de l'étudiant (en abrégé P.A.E.) pour l'année académique conformément à l'article 100 du Décret paysage pour autant que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières décrites à l'article 24 du présent RGE.

L'étudiant ne pourra participer aux activités d'apprentissage ni se présenter aux évaluations et examens organisés pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est pas régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique.

Article 29.

L'étudiant régulièrement inscrit recevra, conformément à l'article 102, §1 du Décret paysage, tous les documents attestant son inscription et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables.

Il recevra également une carte étudiant personnelle.

Sous-section 5 : Particularités relatives au bachelier ou master en Kinésithérapie

Article 30.

Dans les sections concernées par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, à savoir le cursus de bachelier en kinésithérapie, les étudiants qui ne sont pas considérés comme résidents au sens du décret introduisent leur demande à partir du quatrième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au quatrième jeudi du mois d'août, c'est-à-dire du 22 août 2023 jusqu'au 24 août 2023.

Les étudiants ayant, par erreur, procédé à une demande d'admission via la procédure de formulaire en ligne visée par l'article 23, verront celle-ci déclarée irrecevable. Celle-ci ne fera l'objet d'aucun traitement de la part des services administratifs.

Les conditions et la procédure qui concernent cette demande d'inscription sont inscrites dans la circulaire n°8933 du 26 mai 2023 fixant les recommandations aux établissements d'enseignement supérieur en vue des inscriptions pour l'année académique 2023/2024 dans le cadre du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Les étudiants pourront également les consulter sur le site internet de la HELHa www.helha.be à la rubrique des études en kinésithérapie.

Section 3 : Inscription après la date limite du 30 septembre

Sous-section 1 : Modification d'inscription

Article 31.

Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

Lorsque la modification d'inscription intervient en interne à la HELHa, l'étudiant doit apporter la preuve qu'il dispose d'une inscription régulière dans le département qu'il quitte.

Lorsque la modification d'inscription vise un changement d'établissement, l'étudiant qui souhaite s'inscrire à la HELHa doit apporter la preuve qu'il dispose d'une inscription régulière dans l'établissement qu'il quitte.

Sous-section 2 : Inscription tardive

Article 32.

L'étudiant qui souhaite s'inscrire tardivement (voir article 22 du présent RGE) est tenu de déposer auprès du président de la commission d'admission du département un dossier répondant aux conditions de l'article 24 du présent RGE. Ce dossier sera accompagné d'un courrier motivant et justifiant les circonstances de cette demande tardive.

Cette demande ne peut être postérieure au 15 février de l'année académique en cours.

Sous-section 3 : Réorientation

Article 33.

L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription entre le 1^{er} novembre et le 15 février, afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par la commission d'admission du cursus vers lequel il souhaite s'orienter.

L'étudiant devra introduire sa demande avant le 15 décembre ou entre le 25 janvier et le 15 février. Aucune demande ne sera traitée entre le 15 décembre et le 25 janvier.

L'étudiant qui se réoriente vers un cursus de la HELHa devra s'acquitter du montant des frais appréciés au coût réel afférent aux biens et services fournis (soit les frais infrastructures et administratifs de l'annexe 2 du présent RGE) au prorata des crédits suivis de son PAE.

L'étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement est tenu de compléter un formulaire de demande de réorientation fourni par l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil informe l'établissement d'origine.

Section 4 : Inscriptions multiples

Article 34.

Avec l'accord de la commission d'admission, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

Toutefois, tout étudiant est dans l'obligation de déclarer une autre éventuelle inscription durant la même année académique dans un autre cursus de l'enseignement supérieur ou universitaire en Fédération Wallonie-Bruxelles qu'il aurait concomitamment effectuée à son inscription à la HELHa.

Toute omission est considérée comme une fraude à l'inscription.

S'il s'avère que cette inscription entraîne un non-financement pour la HELHa dans le cursus visé, la commission d'admission se réserve le droit, après analyse du dossier, de refuser la demande d'inscription.

Section 5 : Inscription des étudiants non finançables

Sous-section 1 : Etudiants non finançables pour raisons académiques

Article 35.

L'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études a été modifié par un décret du 1er décembre 2021.

Les nouvelles règles de finançabilité prévues s'appliqueront à l'ensemble des étudiants pour l'année académique 2024-2025.

Dans l'entretemps, un régime transitoire est prévu pour les étudiants actuellement ou précédemment inscrits dans l'enseignement supérieur.

Les étudiants concernés par les nouvelles règles de finançabilité pour l'année académique 2023-2024 sont les suivants :

- L'étudiant déjà concerné par les nouvelles règles de finançabilité lors de l'année académique 2022-2023 ;
- L'étudiant de première génération : pour rappel, il s'agit de l'étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Fédération Wallonie-Bruxelles ou hors Fédération Wallonie-Bruxelles, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études ». (Article 15, § 1er, 35°, du décret « Paysage »).
- L'étudiant qui change de cycle d'études. Il est à noter que celles et ceux qui recommencent un cycle d'études dans un autre cursus en 2023-2024 ne sont donc pas concernés et continuent à être soumis à l'ancienne réglementation jusqu'en 2024-25 au plus tard.
- L'étudiant qui n'a pas été inscrit dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques (inscription antérieure à l'année académique 2017-2018).

Tous les autres étudiants restent soumis aux anciennes règles de finançabilité pour l'année académique en cours.

Nouvelles règles de finançabilité :

§1^{er}. Outre les conditions prévues à l'article 3 du décret du 11 avril adaptant le financement des établissements supérieur à la nouvelle organisation des études, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;
2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un programme annuel de l'étudiant minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement ;
3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

§ 2. L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;

2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;

2. au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

§ 3. L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, ;

2. au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

3. au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :

1. d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire au maximum ;

2. de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

§ 4. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§ 5. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, §3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

§ 6. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit

d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§ 7. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

§ 8. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles.

Anciennes règles de finançabilité :

Un étudiant est finançable s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3, au moins une des conditions académiques suivantes :

1° Il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;

2° Il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;

3° Il se réinscrit à un cycle d'études en ayant acquis :

a) 75% des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente ;

b) Ou globalement, au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,

i. Au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;

ii. et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102 § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en

l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Article 36.

L'étudiant non-finançable devra demander son inscription en se conformant exclusivement à la procédure visée par le présent article.

L'étudiant non finançable introduira un dossier complet auprès de la direction de département reprenant :

- Une lettre de motivation répondant aux conditions suivantes :
 - Elle décrit le cursus pour lequel l'inscription est sollicitée ;
 - Elle décrit le parcours de l'étudiant ;
 - Elle présente les raisons qui ont conduit à l'échec de l'étudiant lors de ses précédentes inscriptions dans l'enseignement supérieur ;
 - Elle développe les motivations de l'étudiant et les arguments pour lesquels il estime que la HELHa peut accepter son inscription malgré sa non-finançabilité.

- Les documents exigés à l'article 24 du RGE

Les demandes incomplètes seront automatiquement déclarées irrecevables.

Par dérogation à l'article 26 du présent RGE, la demande d'admission de l'étudiant non finançable est considérée comme étant une demande finale d'inscription effective aux conditions cumulatives suivantes :

- A partir du moment où l'étudiant a déposé, conformément à cet article une demande d'admission complète ;
- Et au plus tôt le jour de la rentrée académique.

L'étudiant non finançable qui aurait introduit erronément sa demande d'admission selon la procédure visée à l'article 23 du présent RGE recevra la notification selon laquelle sa demande d'admission doit être introduite selon la procédure décrite au présent article, et ce au plus tard le 15ème jour qui suit le fait d'avoir complété intégralement la procédure prévue à l'article 23 du présent RGE étant entendu que ce délai court à partir, au plus tôt, du jour de la rentrée académique.

Conformément à l'article 96, 3° du Décret paysage et de l'article 40 du présent RGE, la direction de département peut refuser l'inscription des étudiants non finançables⁴.

Sous-section 2 : Etudiants ressortissant d'un pays hors Union européenne

⁴ Dans le cas où un étudiant aurait payé un acompte de 50€, celui-ci lui sera remboursé.

Article 37.

La procédure d'admission relative aux candidats ressortissants d'un pays hors Union européenne est définie à l'annexe 7 du présent RGE et est disponible sur le site de la HELHa www.helha.be

Section 6 : Etudiant libre

Article 38.

Celui qui, n'étant pas considéré comme étudiant régulier pour le cursus visé, désire y suivre une ou plusieurs unités d'enseignements et pouvoir y présenter les examens y relatifs, peut solliciter une inscription en qualité d'étudiant libre.

Sa demande est soumise à l'accord de la commission d'admission.

L'étudiant libre est redevable d'un montant forfaitaire de 50 € de frais administratifs et d'un montant variable de 5 € par crédit suivi.

Le nombre maximum de crédits suivis ne peut être supérieur à 20 par année académique dans tous les établissements d'enseignements supérieurs.

Les étudiants libres ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, la commission d'admission peut valoriser les unités d'enseignement pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 139 du Décret paysage soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

L'étudiant libre s'engage à respecter les obligations imposées à tout étudiant régulier par le présent RGE et ses annexes, par le règlement spécifique établi au niveau de son domaine (ou de son département) ainsi que par le PPSC.

Une convention est rédigée entre la HELHa et cet étudiant libre réglant l'organisation du suivi de ces unités d'enseignement.

Section 7 : Irrecevabilité de la demande d'admission/d'inscription

Article 39.

L'étudiant qui ne remplirait pas les conditions d'accès aux études visées aux articles 16, 17, 18 et 19 du présent RGE et/ou ne respecterait pas la procédure d'inscription prévue aux articles 23 et 24 du présent RGE notamment en ne transmettant pas les divers documents énoncés ci-dessus qui concerneraient son cas, verra sa demande d'inscription ou d'admission considérée et déclarée comme étant irrecevable conformément à l'article 95 §1^{er} du Décret paysage.

Le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement à l'étudiant et ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 96 du Décret paysage.

Cette notification doit être effectuée pour le 31 octobre. Ce document doit comporter la motivation de la décision et l'extrait du RGE détaillant la procédure de recours auprès du Commissaire-Délégué.

L'étudiant qui souhaite introduire un recours contre cette décision d'irrecevabilité devra le faire auprès du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement auprès de la HELHa selon les modalités prévues à l'article 180 présent RGE.

Section 8 : Refus d'inscription

Article 40.

Par décision motivée, la Direction de département :

1. Refuse l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les 3 années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion de la HELHa ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ;
2. Peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
3. Peut refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
4. Peut refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les 3 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion de la HELHa ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision motivée du refus d'inscription est notifiée par la Direction de département à l'étudiant par recommandé, en mains propres contre reçu ou par courriel avec accusé de réception à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement au plus tard 15 jours ouvrables après réception de sa demande finale d'inscription effective telle que définie à l'article 26 du présent RGE.

La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice des droits de recours.

Article 41.

L'étudiant qui souhaite introduire un recours contre cette décision de refus d'inscription devra le faire selon les modalités prévues à l'article 178 du présent RGE.

Section 9 : Fraude à l'inscription

Article 42.

La notion de « fraude à l'inscription » visée par l'article 95/2 du Décret paysage est définie comme tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques de la HELHa afin de faciliter son admission au sein de la HELHa ou d'y obtenir un avantage quelconque.

Toute fausse déclaration ou falsification dans le cadre de la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est également constitutive de fraude à l'inscription.

En outre, peut être constitutif d'une fraude à l'inscription, le fait, pour un étudiant, d'omettre de déclarer toutes ses inscriptions préalables et/ou concomitantes à des études supérieures, au cours des cinq années académiques précédentes, et/ou le résultat des épreuves y afférentes.

Article 43.

Lorsque la situation de « fraude à l'inscription » supposée se présente, la Direction de département examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder qu'elle consigne dans un procès-verbal.

Si ce procès-verbal dresse un constat de « fraude à l'inscription » supposée, le dossier sera alors transmis au Collège de Direction.

Le Collège de Direction qui souhaite instruire une fraude à l'inscription supposée notifie un courrier recommandé à l'étudiant concerné. Ce courrier recommandé reprend les faits qui motivent l'institution à agir. Il mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés.

Cette audition est fixée au plus tôt 15 jours après la notification des faits à l'étudiant concerné laissant à ce dernier le temps de faire connaître ses éventuelles contestations.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les étudiants en demande d'admission qui habitent à l'étranger ne seront pas convoqués à une audition. Ces étudiants recevront un courriel reprenant les faits qui motivent le Collège de Direction à agir. Ce courriel mentionne la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé.

A l'issue de l'audition, un procès-verbal d'audition est dressé et signé par l'étudiant concerné.

Article 44.

Après délibération, si le Collège de Direction considère que la « fraude à l'inscription » est avérée, il adresse un courrier recommandé à l'étudiant dans lequel il motive sa décision.

Article 45.

Lorsque la fraude à l'inscription est découverte alors que l'étudiant n'est pas encore régulièrement inscrit, il se verra octroyer un refus d'inscription.

Lorsque la fraude à l'inscription est découverte alors que l'étudiant est déjà inscrit comme étudiant régulier, il se verra octroyer une sanction disciplinaire d'exclusion jusqu'au terme de l'année académique.

La notification de la décision d'exclusion indique les modalités d'exercice des droits de recours.

Article 46.

Au terme de la procédure, le dossier est transmis au Commissaire-Délégué du Gouvernement.

Si le Commissaire-Délégué du Gouvernement constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude à l'inscription, il transmet le nom de l'étudiant à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs.

La HELHa notifiera à l'étudiant son inscription dans cette base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours (article 183 du présent RGE).

En application de l'article 95/2 §3 du Décret paysage, l'étudiant qui se verrait exclu jusqu'au terme de l'année académique pour fraude à l'inscription se verra en outre refuser toute inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles durant les trois années académiques qui suivent celle durant laquelle la fraude a été sanctionnée.

Section 10 : Droits d'inscription

Article 47.

Chaque étudiant régulier s'acquitte de droits d'inscription comprenant :

- Un minerval dont le montant est fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Des frais d'études admissibles fixés par les autorités de la HELHa après avoir obtenu un avis conforme auprès de la commission de concertation composée, à parts égales, de 3 représentants des autorités de la HELHa dont le Directeur-Président, de 3 représentants du personnel et de 3 représentants des étudiants, tous issus de l'Organe de Gestion.

Dans les frais d'études admissibles, on entend des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants suivant les trois rubriques suivantes :

- Les frais administratifs : les frais de documents, de photocopies et de consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants ;
- Les frais relatifs aux infrastructures et équipements spéciaux : les frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel mis à disposition de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements organisés par l'établissement ;
- Les frais spécifiques inhérents à la formation de l'étudiant, à savoir les matériels et les équipements spécifiques ainsi que les activités socioculturelles et voyages pédagogiques (les frais ont ici été établis en regroupant les formations suivant les catégories et les types).

Le détail des droits d'inscription est donné en annexe 2 pour l'année académique en cours.

A ces droits d'inscription, s'ajoutent des droits spécifiques pour les étudiants étrangers qui ne sont pas ressortissants des États membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Ces droits d'inscription spécifiques ne sont remboursables qu'en cas de refus d'octroi du visa.

Article 48.

Si à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé le montant minimal des droits d'inscription, soit au moins 50 €, la HELHa notifie à l'étudiant par recommandé, en mains propres contre reçu ou par courriel avec accusé de réception que son inscription ne peut pas être prise en compte et qu'elle est dès lors annulée.

Article 49.

L'étudiant est tenu de payer le solde des droits d'inscription dès que possible et au plus tard le 1^{er} février.

A défaut, la HELHa notifie, par courriel, à l'étudiant, la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique en cours.

L'étudiant est par ailleurs toujours redevable de l'entièreté des frais d'études.

Article 50.

Les procédures de recours contre les décisions prises en vertu des articles 48 et 49 du présent RGE sont reprises à l'article 182 du présent RGE.

Article 51.

En cas d'allègement du programme annuel (voir article 71 du présent RGE), l'étudiant est redevable du montant des droits d'inscription au prorata du nombre de crédits de son programme annuel.

L'étudiant en fin de cycle qui a 15 crédits ou moins dans son programme annuel ou qui ne doit plus présenter ou représenter que ses stages et/ou TFE est redevable du minerval imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la moitié des frais d'études admissibles relatifs à son cursus (voir Annexe 2).

Article 52.

Les attestations demandées par des organismes officiels (allocations familiales, etc.) ne seront remises qu'aux étudiants régulièrement inscrits conformément à l'article 24 du RGE.

Sous-section 1 : Etudiant présumé boursier

Article 53.

Est « présumé boursier » l'étudiant qui a introduit une demande de bourse et qui a l'accusé de réception reçu par le service d'allocations d'études.

Le service des allocations des études communique automatiquement cette information à la HELHa.

Conformément à l'article 105 § 2 du Décret paysage, l'étudiant « présumé boursier » est dispensé de payer l'acompte de 50 €.

L'étudiant « présumé boursier » qui, au 1^{er} février, n'a pas encore reçu la décision du service d'allocation d'études continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Sous-section 2 : Etudiant boursier

Article 54.

Est « boursier » l'étudiant qui a introduit une demande de bourse et qui reçoit l'accord de bourse par notification du service d'allocations d'études.

Le service des allocations des études communique automatiquement cette information à la HELHa.

L'étudiant à qui le statut « d'étudiant boursier » est octroyé, se voit rembourser par la HELHa, les droits d'inscription éventuellement perçus (y compris l'acompte de 50 € payé à l'inscription) et après demande, le montant des syllabi et notes de cours obligatoires.

Sous-section 3 : Etudiant dont le statut de boursier est refusé

Article 55.

L'étudiant à qui le statut de boursier est refusé devra procéder au paiement à la HELHa de l'ensemble des droits d'inscription dans les 30 jours calendrier à dater de la notification de ce refus de bourse.

L'étudiant est en droit d'introduire un recours au service des allocations d'études contre la décision de refus. Ce recours ne dispense pas l'étudiant du paiement dans les 30 jours calendrier des frais visés ci-dessus.

Plus de renseignements sur les bourses d'études à l'adresse : www.allocations-etudes.cfwb.be

Sous-section 4 : Etudiant de condition modeste

Article 56.

L'étudiant non boursier peut se voir reconnaître le statut d'étudiant de « condition modeste ». Il bénéficiera ainsi d'une réduction des droits d'inscription pouvant s'appliquer aux étudiants belges et aux résidents en Belgique.

Afin de bénéficier de cette réduction, l'étudiant non boursier doit introduire sa demande, accompagnée de pièces justificatives auprès du travailleur social attaché à son département.

L'étudiant ayant introduit une demande de bourse et qui se verrait refuser l'octroi de la bourse d'études pour des raisons financières pourrait néanmoins se trouver dans les conditions du statut de condition modeste. Dans le cas où le service des allocations des études informe la HELHa de ce statut de condition modeste, la HELHa appliquera automatiquement la réduction des droits d'inscription.

Les conditions financières déterminant ce statut sont inscrites dans une circulaire annuelle établie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles prise en application de l'AGCF du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors université.

Les étudiants qui sollicitent la reconnaissance du statut d'étudiant de condition modeste doivent payer le montant total prévu pour un étudiant non boursier. Ils seront par la suite remboursés lorsque le travailleur social aura reconnu leur statut d'étudiant de condition modeste et sur présentation au secrétariat de la preuve fournie par le travailleur social.

Le dossier complet permettant d'attribuer la qualité d'étudiant de condition modeste est à réintroduire chaque année auprès du travailleur social.

Section 11 : Annulation et abandon

Article 57.

En cas d'arrêt de ses études, l'étudiant devra, dans les plus brefs délais, prévenir le secrétariat de son département.

L'arrêt n'est valablement enregistré qu'après signature par l'étudiant d'un document spécialement prévu à cet effet, cosigné par la Direction de département, et conservé au secrétariat des étudiants. Seule la date indiquée sur ce document est opposable à l'établissement. C'est cette date qui sera communiquée, à leur demande, aux services officiels.

L'étudiant qui souhaite arrêter son cursus s'engage à effectuer toutes les démarches auprès du secrétariat de son département.

Article 58.

On parle d'annulation lorsque l'étudiant se désinscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique en cours. Dans ce cas, seul l'acompte de 50 € payé à l'inscription reste dû. Le trop-perçu sera remboursé à l'étudiant sur le numéro de compte fourni au secrétariat du département.

L'année ne comptera pas comme inscription dans le chef de l'étudiant.

Article 59.

On parle d'abandon lorsque l'étudiant se désinscrit à partir du 1^{er} décembre de l'année académique en cours. Dans ce cas, la totalité des droits d'inscription reste due.

L'année comptera comme inscription dans le chef de l'étudiant.

Article 60.

Concernant les étudiants hors Union européenne, aucun remboursement des droits spécifiques n'est accordé dès qu'il y a délivrance d'une attestation d'inscription.

Section 12 : Changement de coordonnées

Article 61.

Tout changement de coordonnées (adresse, état civil, numéro de GSM, ...) doit impérativement être communiqué dans les plus brefs délais au secrétariat de l'implantation. Dans le cas contraire, la HELHa n'est pas responsable de la non-réception éventuelle de tout courrier ou SMS envoyé.

Chapitre 4 : Programme Annuel de l'Etudiant (P.A.E.)

Section 1 : Définitions

Article 62.

Le programme annuel de l'étudiant est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement appartenant à un programme d'études auquel est inscrit l'étudiant. Durant l'année académique concernée par le programme, l'étudiant participe aux activités d'apprentissage, en présente les épreuves et est délibéré par le jury. Le programme annuel est approuvé par la commission d'admission.

Sous-section 1 : Unités d'enseignement

Article 63.

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ; 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'enseignement menant à des évaluations distinctes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage ;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux-ci décident collégalement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. Cette pondération est également indiquée. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

Cette modification éventuelle en cours d'année académique peut être faite par la Direction de domaine ou la Direction de département et est notifiée aux étudiants par voie électronique et/ou par voie d'affichage.

Article 64.

Le nombre de crédits associés à une unité d'enseignement, appelés également crédits ECTS, correspond au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à l'ensemble des activités d'apprentissage constituant l'unité d'enseignement.

Sous-Section 2 : Activités d'apprentissage

Article 65.

Les activités d'apprentissage comportent :

1. Des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, des exercices dirigés, des travaux pratiques, des travaux de laboratoire, des séminaires, des exercices de création et de recherche en atelier, des excursions, des visites et des stages ;
2. Des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'informations, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
3. Des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.
4. Des acquisitions de compétences en entreprise dans le cadre de l'enseignement en alternance.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et peuvent être exprimées en termes de crédits⁵.

Sous-Section 3 : Fiche ECTS

Article 66.

Avant le début de chaque année académique, les enseignants rédigent la fiche ECTS (European Credit Transfer System) relative aux unités d'enseignement dont ils sont responsables et la remettent au directeur de département. La fiche ECTS est le document attaché à une unité d'enseignement afin de la définir. Ces documents sont seuls contractuels.

La fiche ECTS des unités d'enseignement est complétée par une fiche descriptive de chaque activité d'apprentissage qui la compose. Cette fiche descriptive fait alors partie intégrante de la fiche ECTS.

La fiche ECTS est disponible sur le site Internet de la HELHa à l'adresse www.helha.be ainsi que sur demande auprès du secrétariat.

Cette fiche ECTS sera respectée tout au long de l'année académique. En cas de force majeure, une modification éventuelle en cours d'année peut être faite en accord avec le Directeur de département, et notifiée par écrit aux étudiants.

L'étudiant doit respecter le calendrier établi des travaux à réaliser dans le cadre de sa formation : rapports de stages, travaux en cours d'année, rapports d'avancement du travail de fin d'études, etc.

Ainsi, la fiche ECTS peut stipuler les dispositions et sanctions prises en cas de non-respect du calendrier spécifié par l'enseignant pour cette activité.

⁵ Article 76 du Décret paysage

Section 2 : Composition du P.A.E.

Article 67.

§ 1er. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci-après le 1er bloc annuel), sauf en cas d'allègement.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants.

Au terme de cette première inscription :

1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

2° la non acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 3. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

§ 4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme, tandis que celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé⁶.

Article 68.

La commission d'admission, en concertation avec l'étudiant, propose à celui-ci son programme annuel.

L'étudiant peut soit valider cette proposition, soit demander à la modifier. La commission d'admission reste toutefois souveraine dans la validation du programme annuel.

Au plus tard le 31 octobre, le programme annuel de l'étudiant doit être validé par celui-ci.

Section 3 : Valorisation de crédits

Sous-section 1 : Valorisation de crédits sur base d'études supérieures antérieures

Article 69.

La commission d'admission valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Concernant la procédure à suivre, l'étudiant est tenu de se référer aux dispositions contenues dans le règlement spécifique de son Domaine ou de son Département.

Sous-section 2 : Valorisation de crédits sur base de l'expérience professionnelle ou personnelle

Article 70.

Aux conditions fixées par la commission d'admission, celle-ci peut valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant. L'étudiant qui bénéficie de ces crédits est dispensé des parties correspondantes du programme du cycle.

Concernant la procédure à suivre, l'étudiant est tenu de se référer aux dispositions contenues dans le règlement spécifique de son Domaine ou de son Département.

Section 4 : Allègement

Article 71.

Par décision individuelle et motivée, la commission d'admission peut exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme, soit au moment de son inscription pour des motifs professionnels,

⁶ Article 100 du décret paysage

sociaux ou médicaux dûment attestés, soit en cours d'année académique pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés.

Sont considérés également comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiants visés à l'article 107, alinéa 7 du Décret paysage, les étudiants bénéficiaires au sens de l'article 1^{er} littéra 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103 du « Décret paysage », une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Sous-Section 1 : Allègement à l'inscription

Article 72.

Pour des motifs sociaux ou médicaux dûment attestés, l'étudiant introduit sa demande au moment de son inscription et au plus tard avant le 31 octobre par courriel adressé au président de la commission d'admission accompagné des attestations prouvant le motif visé.

Sous-Section 2 : Allègement en cours d'année académique

Article 73.

Pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés, l'étudiant peut introduire sa demande à tout moment par courriel adressé au président de la commission d'admission accompagné des attestations prouvant son motif.

Sous-section 3 : Allègement après la période d'évaluation de fin de 1^{er} quadrimestre

Article 74.

Les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Cela ne s'applique pas aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

Ce programme modifié est établi en concertation avec la commission d'admission après une évaluation personnalisée de sa situation et comprend des activités spécifiques de remédiation destinées à les aider dans les difficultés rencontrées.

Chapitre 6 : Activités Pédagogiques

Section 1 : Absence aux activités d'apprentissage obligatoires et aux activités pratiques

Article 75.

Les enseignants stipulent dans la fiche ECTS les modalités de présence aux activités d'apprentissage.

La fiche ECTS peut spécifier que la présence à certaines activités d'apprentissage est obligatoire et les conséquences en cas d'absence.

Article 76.

Dans le cadre de la participation aux activités d'apprentissage, l'étudiant doit être présent à l'heure exacte de début des activités quel qu'en soit l'endroit, et ne la quitter qu'à l'heure prévue. Tout départ anticipé d'une activité sera exceptionnel et devra être demandé au préalable auprès du responsable de l'activité.

Par ailleurs, en cas de crise sanitaire, les étudiants seront tenus de respecter les consignes sanitaires établies par la HELHa. L'enseignant pourra refuser la participation à l'activité d'apprentissage de tout étudiant ne respectant pas ces consignes.

Lorsqu'un étudiant est empêché de participer aux activités d'apprentissages obligatoires (activités d'intégration, laboratoires, stages, voyages, ...), il est tenu de se référer au règlement spécifique de son département qui précise les modalités et les délais pour communiquer cet empêchement.

En cas de motif légitime, l'étudiant est tenu de faire parvenir un certificat médical ou un justificatif dans les deux jours ouvrables qui suivent son premier jour d'absence. En dehors des absences pour maladie, la légitimité de l'absence est jugée par la Direction de Département.

Toute absence durant des activités pratiques (stages actifs, laboratoires, etc.) oblige l'étudiant à effectuer des prestations supplémentaires de récupération à la condition que l'organisation de celles-ci soit possible.

Leur nombre et les dispositions à prendre sont déterminés par la Direction de département et les enseignants concernés.

Section 2 : Langue d'enseignement

Article 77.

La langue administrative de la HELHa est le français.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;

2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;

- 3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 82 du « Décret paysage », dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;
- 4° pour les études de spécialisation ;
- 5° pour les études de troisième cycle ;
- 6° pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, au sens de l'article 127 du « Décret paysage », s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Pour l'application des points 1° et 2° ci-dessus, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les études de premier et de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES⁷.

Section 3 : Activités extraordinaires

Article 78.

Les activités extraordinaires (voyages d'études, visites d'entreprises, etc.) organisées dans le cadre académique et faisant partie du programme des cours sont rendues obligatoires.

⁷ Article 75 du « décret paysage »

Chapitre 1 : Périodes d'évaluation et modalités d'organisation

Article 79.

La HELHa organise trois périodes d'évaluation (communément appelées « sessions d'examen ») par année académique.

La première se déroule à l'issue du premier quadrimestre en janvier, la deuxième se termine avant le 30 juin, la troisième commence après le 15 août.

Le calendrier précis des périodes d'évaluation se trouve à l'annexe 1 du présent RGE.

Article 80.

Les horaires de chaque période d'évaluation et les lieux des évaluations sont fixés par les départements.

Ils sont communiqués aux étudiants via les panneaux d'affichage, les valves du département ou valves électroniques ou encore via la plateforme Hyperplanning de la HELHa sous la responsabilité du Directeur de département au moins 1 mois avant le début de la période d'évaluation.

Conformément à l'article 134 du Décret paysage, sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une évaluation ne peuvent être modifiés moins de 10 jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

Les examens sont publics à l'exception des examens requérant la présence de patients et dans certains cas définis dans les règlements spécifiques de chaque département.

Article 81.

La HELHa organise au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Article 82.

Pour les étudiants de 1^{ère} année du 1^{er} cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, la HELHa est tenue d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Cette obligation s'applique également aux étudiants en poursuite d'études ou en fin de cycle en échec en janvier uniquement pour les unités d'enseignement du bloc 1 qui seraient encore inscrites à leur programme.

Article 83.

Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui, le Directeur de département peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Article 84.

Les évaluations de certaines activités d'apprentissage – notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques – peuvent quant à elles n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs. Cette modalité est indiquée dans la fiche ECTS.

Article 85.

En vertu de l'article 79 § 2 du Décret paysage, le jury peut, pour des raisons de force majeure (décrite à l'article 86 du présent RGE) et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre, soit jusqu'au 15 avril pour la première période d'évaluation, jusqu'au 15 septembre pour la deuxième période d'évaluation et jusqu'au 30 novembre pour la troisième période d'évaluation.

Cette situation est communément appelée « session ouverte ».

Article 86.

La force majeure s'entend comme un événement soudain, imprévisible et irrésistible qui n'est ni causé, ni voulu par l'étudiant.

On entend par :

- « Imprévisible » l'événement indépendant de la volonté de l'étudiant, et que celui-ci n'a pu prévoir ni prévenir ;
- « Irrésistible » le fait que l'étudiant ne puisse être en mesure de surmonter et de résister à l'épreuve de force majeure ;
- « Indépendant de la volonté de l'étudiant » le fait que toute faute de l'étudiant est exclue dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la force majeure.

L'étudiant doit donc démontrer, justificatifs à l'appui, qu'il s'est trouvé dans cette situation et en outre démontrer la persistance de cette force majeure jusqu'au délai imparti.

Chapitre 2 : Examens hors session

Article 87.

Des examens peuvent être organisés hors période d'évaluation sur des activités d'apprentissage terminées.

Ces examens hors périodes d'évaluation sont prévus par la fiche ECTS.

Ces examens sont obligatoires : les étudiants concernés sont tenus de les présenter.

Les notes obtenues sont comptabilisées dans les résultats de la période d'évaluation qui suit. Les évaluations organisées au cours du 1^{er} quadrimestre sont rattachées à la période d'évaluation de janvier. Les évaluations organisées au cours du 2^{ième} quadrimestre sont rattachées à la période d'évaluation de juin.

Les examens hors période d'évaluation seront de préférence organisés en fin du 1^{er} quadrimestre selon un horaire affiché aux valves 15 jours calendrier avant.

Les modalités pratiques pour l'organisation des examens en dehors des périodes d'évaluation sont arrêtées par le Directeur de département.

Chapitre 3 : Conditions d'admission aux examens

Section 1 : Inscription régulière

Article 88.

Conformément à l'article 68 du Décret paysage, afin d'être admis aux évaluations et aux examens, les étudiants doivent être régulièrement inscrits au regard des exigences administratives et financières définies à l'article 24 du présent RGE.

Chapitre 4 : Procédure d'inscription aux examens

Section 1 : Inscription aux examens des 1^{er} et 2^{ème} quadrimestres

Article 89.

Les étudiants régulièrement inscrits au regard des exigences administratives et financières définies à l'article 24 du présent RGE sont réputés inscrits à toutes les évaluations et examens de fin de 1^{er} et 2^{ème} quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ces quadrimestres, qui font partie de leur programme d'étude.

Toutefois, pour des raisons organisationnelles, il pourra être demandé aux étudiants de s'inscrire aux examens.

Un étudiant n'est pas autorisé à présenter une évaluation pour une unité d'enseignement non inscrite à son PAE.

Section 2 : Inscription aux examens du 3^e quadrimestre

Article 90.

Les modalités d'inscription aux évaluations et examens de la fin du 3^e quadrimestre sont fixées par chaque département et communiquées au moment de la remise des résultats du second quadrimestre.

Chapitre 5 : Absence de l'étudiant

Section 1 : Généralités

Article 91.

En cas d'absence à une évaluation, la justification de cette absence doit être communiquée au secrétariat du département avant le déroulement de celle-ci et confirmée par écrit (à l'aide d'un certificat médical ou de tout document probant) dans les 2 jours ouvrables suivant l'évaluation.

En dehors des absences pour maladie, la légitimité de l'absence est appréciée par le président du jury.

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation à la date prévue, peut demander à la représenter à une autre date au sein de la même période d'évaluation pour autant que l'organisation des évaluations le permette et moyennant l'accord du président du jury.

Pour bénéficier de cette possibilité, cet étudiant doit en faire la demande écrite au plus tard le lendemain de l'évaluation pour laquelle il était absent.

Cet étudiant peut également demander à représenter l'évaluation lors de la période d'évaluation qui suit. Dans ce cas, il doit en faire la demande par écrit au président du jury au plus tard dans le mois qui suit l'évaluation.

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation hors période d'évaluation peut être reporté à la période d'évaluation qui suit pour autant que l'organisation des évaluations le permette et moyennant l'accord du président du jury.

Pour bénéficier de cette possibilité, cet étudiant doit en faire la demande auprès du président du jury par écrit au plus tard dans le mois qui suit l'évaluation.

Toute absence non justifiée à une évaluation entraîne la non-validation de l'unité d'enseignement concernée.

Une note est attribuée à tout examen commencé. L'examen est commencé dès que l'étudiant a pris connaissance du questionnaire d'évaluation.

L'étudiant couvert par un certificat médical ne peut se présenter aux examens pour la durée du certificat médical.

Chapitre 6 : Retard de l'étudiant

Article 92.

L'étudiant arrivant tardivement à une évaluation peut se voir refuser l'entrée à l'évaluation par l'enseignant si ce dernier estime que les conditions d'équité vis-à-vis des autres étudiants ne sont plus respectées.

Si l'étudiant est admis à présenter l'évaluation, son arrivée tardive à une évaluation écrite est sanctionnée par une durée d'évaluation raccourcie du temps de retard.

Cette mesure s'applique également pour toutes les épreuves organisées à distance.

Article 93.

En cas de grève sauvage des transports en commun pendant les périodes d'évaluation, l'absence ou le retard à une évaluation peut être considéré comme un cas de force majeure par la direction de département. L'étudiant concerné est tenu de prendre contact immédiatement avec le secrétariat de son département.

En cas de grève annoncée des transports en commun pendant les périodes d'évaluations, l'absence ou le retard à une évaluation n'est, en aucun cas, considéré comme un cas de force majeure. L'étudiant concerné est tenu de prendre toute disposition utile afin de participer à l'évaluation.

Chapitre 7 : Absence de l'enseignant

Article 94.

Les étudiants sont interrogés par l'enseignant en charge de l'activité d'apprentissage. En cas d'empêchement, le Directeur de département peut désigner un remplaçant et/ou peut éventuellement décider de modifier les modalités d'organisation de l'évaluation (date, horaire, forme, ...).

Chapitre 8 : Consignes d'évaluation

Article 95.

L'étudiant se conforme aux instructions des personnes chargées de la surveillance des évaluations. Sauf indications contraires, l'étudiant entre dans la salle d'évaluation sans aucun document ni papier quelconque – les questionnaires et les feuilles de brouillon étant fournis – sans dispositif électronique permettant le stockage de données ou la communication (par exemple : GSM, montre connectée, ...). Il devra se présenter les oreilles dégagées.

Le cas échéant, l'étudiant sera automatiquement considéré comme en situation de faute grave aux évaluations visées à l'article 114 du présent RGE.

Pour les évaluations organisées à distance et quelle que soit la forme de celle-ci, l'étudiant s'engage à répondre honnêtement et sans l'aide de qui que ce soit aux questions qui lui seront posées.

Par ailleurs, il est interdit durant l'évaluation :

- de diffuser les questions et les réponses des évaluations d'une quelconque manière que ce soit.
- d'utiliser l'œuvre d'autrui ou une partie de l'œuvre d'autrui en contravention des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur
- d'enregistrer une évaluation orale.

Toute forme de fraude sera sanctionnée conformément au chapitre 18 du présent RGE.

Des consignes supplémentaires peuvent par ailleurs être imposées dans les règlements spécifiques de chaque département.

Chapitre 9 : Modalités d'évaluation

Article 96.

Conformément à l'article 137 du Décret paysage, l'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les modalités d'évaluation (interrogation, contrôle continu, laboratoire, examen...), ainsi que la forme de celles-ci (orale ou écrite) sont communiquées aux étudiants par les enseignants dans le cadre des fiches ECTS.

Certaines activités d'apprentissage notamment les stages et certaines activités de laboratoire ou autres, font l'objet d'une évaluation continue. Il n'y a donc pas nécessairement d'examens organisés durant la période d'évaluation pour ces activités.

Chapitre 10 : Évaluations dispensatoires

Article 97.

Les évaluations de fin de 1^{er} quadrimestre peuvent être dispensatoires, c'est-à-dire qu'elles peuvent avoir pour objet de dispenser de la totalité ou d'une partie de la matière et/ou de constituer tout ou partie de la note des périodes d'évaluation ultérieures.

Le caractère dispensatoire (ou non) de chacune des évaluations effectuées dans le cadre de la période d'évaluation de fin de 1^{er} quadrimestre, de même que les modalités que cela recouvre, seront clairement indiqués dans les fiches ECTS (Cfr. Article 66 du présent RGE).

Article 98.

Pour les unités d'enseignement du bloc 1 du 1^{er} cycle, les évaluations organisées à l'issue du 1^{er} quadrimestre peuvent faire l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve mais n'entrent pas en ligne de compte en cas d'échec. Ainsi en cas de note inférieure à 10/20, les étudiants ont le droit d'être réinterrogés sur les activités d'apprentissage ou les parties d'activités d'apprentissage concernées, lors de la période d'évaluation du 2^{ième} quadrimestre. Ils peuvent renoncer à ce droit selon des modalités définies dans le règlement spécifique du département. Dans ce cas, la note issue de la période d'évaluation du 1^{er} quadrimestre sera automatiquement reportée à la période d'évaluation du 2^{ième} quadrimestre.

Pour les étudiants dont la note de l'activité est égale ou supérieure à 10/20 au sein d'une unité d'enseignement non réussie, la note obtenue est reportée dans les résultats de la période d'évaluation du 2^{ième} quadrimestre. Toutefois, les étudiants qui souhaitent représenter l'examen correspondant au cours de la période d'évaluation de fin de 2^{ième} quadrimestre en font la demande écrite auprès du Directeur de département, selon des modalités définies dans le règlement spécifique du département.

Chapitre 11 : Assesseur et co-évaluateur

Article 99.

Le président du jury peut désigner un assesseur choisi parmi les membres enseignants de la HELHa, soit d'initiative, soit à la demande d'un évaluateur, soit en réponse à une demande écrite et motivée d'un étudiant.

Cette demande doit être introduite au plus tard 7 jours ouvrables avant l'évaluation.

Le rôle de l'assesseur est de s'assurer que l'évaluation se déroule dans de bonnes conditions, équitables pour l'ensemble des étudiants.

L'assesseur n'est en aucun cas habilité à intervenir lors de l'évaluation de l'étudiant.

Le président du jury peut également désigner un ou des co-évaluateur(s) qui interroge(nt) et évalue(nt) au même titre que l'évaluateur principal.

Chapitre 12 : Notation et seuil de réussite

Article 100.

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20, la note étant arrondie au demi-point de manière mathématique.

Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés d'une unité d'enseignement est de 10/20.

Les crédits sont acquis de manière définitive.

Une des notes spéciales suivantes obtenue dans une activité d'apprentissage entraîne automatiquement la non-validation de l'unité d'enseignement, l'évaluation étant incomplète :

- FR (fraude ou faute grave)
- CM (certificat médical)
- ML (motif légitime)
- PP (pas présenté)
- PR (note de présence)

L'évaluation finale de l'unité d'enseignement concernée s'exprime alors sous la forme de la note spéciale de l'activité d'apprentissage ou des activités d'apprentissages constituant l'unité d'enseignement.

Lorsque le jury de délibération n'est pas en possession d'une note chiffrée ou d'une note spéciale reprise ci-dessus en début de délibération, cette note sera, en derniers recours, constituée de la façon suivante :

- Dans le cas d'une UE composée d'une seule activité d'apprentissage : la note manquante est le résultat de la moyenne du programme annuel de l'étudiant, sans que cette note manquante ne puisse être inférieure à 10/20.
- Dans le cas d'une UE composée de plusieurs activités d'apprentissage : la note manquante est le résultat de la moyenne des notes obtenues aux autres activités d'apprentissage constitutives de l'UE, sans que cette note manquante ne puisse être inférieure à 10/20.

Chapitre 13 : Reports de note d'une période d'évaluation à l'autre

Article 101.

Pour les étudiants inscrits à des unités d'enseignement du bloc 1 du 1^{er} cycle :

- Les notes obtenues aux activités d'apprentissage au sein d'unités d'enseignement terminées lors de la période d'évaluation de fin de 1^{er} quadrimestre sont reportées à la période d'évaluation de fin de 2^{ième} quadrimestre lorsque celles-ci atteignent 10/20 ou plus sauf si ces étudiants en font expressément la demande comme le prévoit l'article 98 du présent RGE. Dans ce dernier cas, les étudiants voient leur note remise à zéro. S'ils ne présentent pas l'évaluation, ils obtiendront un PP (pas présenté).
- Les notes obtenues aux activités d'apprentissage au sein d'unités d'enseignement lors de la période d'évaluation de fin de 1^{er} quadrimestre qui n'atteignent pas 10/20 sont automatiquement reportées à la période d'évaluation de fin de 2^{ième} quadrimestre dans le cas où l'étudiant aura fait le choix de ne pas représenter l'évaluation.

- Les notes obtenues aux activités d'apprentissage lors de la période d'évaluation de la fin du 2^{ième} quadrimestre qui n'atteignent pas au moins 10/20 dans des unités d'enseignement non validées sont remises à zéro pour la période d'évaluation de la fin du 3^{ième} quadrimestre. S'ils ne présentent pas l'évaluation, ils obtiendront un PP (pas présenté).

Article 102.

Pour les étudiants en poursuite d'études ou en fin de cycle :

- Les notes obtenues aux activités d'apprentissage au sein d'unités d'enseignement terminées lors de la période d'évaluation de fin de 1^{er} quadrimestre sont d'office reportées à la période d'évaluation de 2^{ième} quadrimestre quelle que soit la note obtenue.
- Les notes obtenues aux activités d'apprentissage au sein d'unités d'enseignement non validées par le jury lors de la période d'évaluation de fin de 2^{ième} quadrimestre sont reportées à la période d'évaluation de fin de 3^{ième} quadrimestre lorsque celles-ci atteignent 10/20 ou plus sauf si ces étudiants en font expressément la demande. Dans ce dernier cas, les étudiants voient leur note remise à zéro. S'ils ne présentent pas l'évaluation, ils obtiendront un PP (pas présenté).
- Les notes obtenues aux activités d'apprentissage lors de la période d'évaluation de la fin du 1^{er} et du 2^{ième} quadrimestres qui n'atteignent pas au moins 10/20 dans des unités d'enseignement non validées sont remises à zéro pour la période d'évaluation de la fin du 3^{ième} quadrimestre. S'ils ne présentent pas l'évaluation, ils obtiendront un PP (pas présenté).

Chapitre 14 : Notification des résultats

Article 103.

Pour les étudiants de première année de premier cycle et ceux en fin de cycle, la notification des résultats se fait par proclamation et par voie d'affichage aux valves même si le détail des résultats est par la suite communiqué à l'étudiant par courriel et sur demande.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé. La fermeture de la HELHa suspend le délai d'un mois.

L'étudiant de 1^{ère} année de 1^{er} cycle reçoit le détail des résultats des épreuves des unités d'enseignement de fin de 1^{er} quadrimestre auxquelles il a participé au plus tard le 10 février de l'année académique en cours afin qu'il ait la possibilité de se réorienter, conformément à l'article 33 du présent RGE ou de demander un allègement de son programme d'études, tel que prévu à l'article 74 du présent RGE.

Les résultats de l'étudiant ne peuvent être transmis à des tiers que si ceux-ci ont reçu procuration de la part de l'étudiant. Ils se présenteront au secrétariat munis de la procuration accompagné d'une copie de leur carte d'identité. Ceci dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25.05.2018.

Chapitre 15 : Copie d'examen

Article 104.

Une consultation des copies d'examen est organisée dans le mois qui suit la communication des résultats de l'évaluation.

La consultation des copies se fait en présence du responsable de l'évaluation ou de son délégué à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

La consultation des copies est personnelle. L'étudiant ne pourra donc pas être accompagné dans cette démarche.

Le règlement spécifique règle la situation de l'étudiant qui ne peut consulter les copies à la date prévue par le règlement.

L'étudiant pourra obtenir une copie de son évaluation (questionnaire et réponses), uniquement après avoir eu recours à la consultation.

L'étudiant n'est pas autorisé à faire une photographie de sa copie d'évaluation, sauf exception prévue dans le règlement spécifique du département.

L'étudiant ne pourra en aucun cas reproduire et publier notamment sur les réseaux sociaux, la copie étant à usage strictement privé et pédagogique.

Toute contravention à la présente disposition pourra être considérée comme une faute grave susceptible d'aboutir à la mise en place d'une procédure disciplinaire.

Les modalités spécifiques relatives à la mise en œuvre de ces dispositions sont précisées dans le règlement spécifique du département.

Chapitre 16 : Modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes des étudiants relatifs à des irrégularités dans le déroulement des évaluations

Article 105.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des évaluations est adressée sous pli recommandé avec copie et preuve du recommandé par courriel au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables, qui suivent soit, la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, la consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.

L'introduction de la plainte peut également être faite par remise d'un écrit au secrétaire du jury de délibération. La signature apposée par le secrétaire du jury de délibération sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

La plainte doit être signée par l'étudiant.

Une plainte introduite sous une autre forme (par exemple, par courrier ordinaire, par fax ou par courriel), ou par une personne n'ayant pas qualité ou adressée à une autre personne que la secrétaire de jury sera déclarée irrecevable par le jury restreint sur la base d'un rapport du secrétaire du jury.

Une plainte introduite hors délai sera également déclarée irrecevable par le jury restreint sur la base d'un rapport du secrétaire du jury.

Une plainte introduite de manière collective sera également déclarée irrecevable.

Article 106.

Le secrétaire du jury instruit la plainte et, au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception, fait un rapport écrit, daté et signé au Président du jury. Dans son rapport écrit au Président du jury, le secrétaire examine la recevabilité de la plainte (délai, formes, compétences du jury restreint, qualité de l'auteur de la plainte, ...) et le fond (examen des irrégularités dénoncées). Il clôture son rapport par une proposition de décision.

Si le secrétaire du jury constate qu'un enseignant est mis en cause dans la plainte, il la communique à l'enseignant concerné, et l'invite à lui adresser ses observations endéans les 24 heures.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables par recommandé, en mains propres contre reçu ou par courriel avec accusé de réception.

Une plainte qui ne relève pas de la compétence du jury restreint sera déclarée non fondée.

Les délais sont suspendus pendant les périodes de congés et de fermeture de la HELHa tel qu'indiqué dans le calendrier académique (annexe 1).

L'étudiant qui n'a pas reçu de décision relative à sa plainte avant la date de l'examen de seconde session qui fait l'objet de la plainte, devra présenter cet examen à titre conservatoire.

Article 107.

La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury de délibération.

Lorsque le jury restreint constate une irrégularité relevant de sa compétence et déclare la plainte fondée, il invite le jury de délibération à prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint.

Lorsque la plainte est rejetée (soit qu'elle est irrecevable, soit qu'elle est non fondée), la décision du jury de délibération subsiste en l'état.

Article 108.

Un recours en annulation de cette décision peut être adressé par l'étudiant au Conseil d'état conformément aux modalités prévues à l'article 183 du présent RGE.

Chapitre 17 : Fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude aux évaluations

Article 109.

La notion de « fraude aux évaluations » visée par l'article 96, 1° du Décret paysage est définie comme tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements des autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations.

L'auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des moyens illégaux dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations.

Sont notamment considérés comme fraude à l'évaluation : l'usurpation d'identité, le vol de copies d'examens, ...

Article 110.

L'étudiant qui se rend coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou de complicité de fraude à une ou plusieurs évaluations est soumis à une exclusion jusqu'au terme de l'année académique prononcé par le Collège de Direction conformément à la procédure disciplinaire telle que décrite à l'article 171 du présent RGE.

Par ailleurs, lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription sont définitivement acquis à celui-ci.

La fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude aux évaluations est également sanctionnée par un « FR » (fraude) à l'examen en question.

Si la fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude est intervenue dans une partie d'activités d'apprentissage ou dans une évaluation partielle, l'étudiant qui aura commis cette fraude se verra sanctionné par un « FR » pour l'ensemble de l'activité d'apprentissage concernée et pour l'ensemble de l'unité d'enseignement concernée.

Article 111.

Lorsque la situation de fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude supposée se présente, l'enseignant titulaire de l'activité d'apprentissage ou assurant la surveillance de l'examen en informe le Directeur de département.

Il remettra un écrit précisant les faits constatés et y adjointra la (les) pièce(s) probante(s), si disponible(s).

Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la connaissance des faits, le Directeur de département examine ceux-ci et rédige un procès-verbal dans lequel il décide du suivi à y accorder.

Le Directeur de département adresse ensuite un recommandé, un courrier en mains propres contre reçu ou un courriel avec accusé de réception reprenant les faits qui le motivent à agir. Il mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés.

Lors de cette audition, l'étudiant peut être assisté par la personne de son choix (un représentant de l'OEH ou un avocat).

À la demande du Directeur de département, l'enseignant titulaire de l'activité d'apprentissage ou assurant la surveillance de l'examen peut être présent lors de l'audition de l'étudiant concerné.

A l'issue de l'audition, un procès-verbal d'audition est dressé et signé par l'étudiant concerné.

Si le Directeur de département estime poursuivre la procédure de fraude, il informe son Directeur de domaine et transfère le dossier au Collège de Direction qui mettra en œuvre une procédure disciplinaire telle que décrite à l'article 171 et suivants du présent RGE.

Article 112.

Au terme de la procédure, le dossier est transmis au Commissaire-Délégué du Gouvernement.

Si le Commissaire-Délégué du gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude à l'évaluation, il transmet le nom de l'étudiant à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs.

En application de l'article 139/1 du Décret paysage, l'étudiant qui se verrait exclu jusqu'au terme de l'année académique pour « fraude aux évaluations » se verra en outre refuser toute inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française durant les 3 années académiques qui suivent celle durant laquelle la fraude a été sanctionnée.

Article 113.

Un recours en annulation de cette décision peut être adressé par l'étudiant au Conseil d'État conformément aux modalités prévues à l'article 183 du présent RGE.

Chapitre 18 : Faute grave aux évaluations

Article 114.

Sont constitutifs d'une faute grave dans le cadre d'une évaluation :

- Tout comportement ou acte posé par l'étudiant qui est non conforme aux consignes d'organisation d'examens/de travail et/ou aux règles de déroulement des stages ;
- Et qui est en dehors du champ d'application des fraudes à l'évaluation, explicitées au chapitre précédent.

Lorsque la situation de faute grave, tentative de faute grave ou complicité de faute grave supposée se présente, l'enseignant titulaire de l'activité d'apprentissage ou assurant la surveillance de l'examen en informe le Directeur de département.

Il remettra un écrit précisant les faits constatés et y adjointra la (les) pièce(s) probante(s), si disponible(s).

Dans les 2 jours ouvrables qui suivent la connaissance des faits, le Directeur de département examine ceux-ci et rédige un procès-verbal dans lequel il décide du suivi à y accorder.

Le Directeur de département adresse ensuite un recommandé, un courrier en mains propres contre reçu ou un courriel avec accusé de réception reprenant les faits qui le motivent à agir. Il mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés.

Lors de cette audition, l'étudiant peut être assisté par la personne de son choix (un représentant de l'OEH ou un avocat).

À la demande du directeur de département, l'enseignant titulaire de l'activité d'apprentissage ou assurant la surveillance de l'examen peut être présent lors de l'audition de l'étudiant concerné.

A l'issue de l'audition, un procès-verbal d'audition est dressé et signé par l'étudiant concerné.

S'il est constaté et établi que l'étudiant a commis une faute grave, tentative de faute grave ou complicité de faute grave il se verra sanctionner par un « FR » à l'évaluation visée.

Si la faute grave, tentative de faute grave ou complicité de faute grave est intervenue dans une partie d'activités d'apprentissage ou dans une évaluation partielle, l'étudiant qui aura commis cette dernière se verra sanctionné par un « FR » pour l'ensemble de l'activité d'apprentissage concernée et pour l'ensemble de l'unité d'enseignement concernée.

Le Directeur de département pourra également prendre, vis-à-vis de l'étudiant, une sanction disciplinaire telle que prévue dans ses habilitations à l'article 171 du présent RGE.

La décision prise par le Directeur de département est notifiée à l'étudiant dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'audition par recommandé, en mains propres contre reçu ou par courriel avec accusé de réception. L'étudiant dispose des voies de recours telles que prévues à l'article 177 du présent RGE

Si le Directeur de département estime que la sanction qui doit s'appliquer ne ressort pas de ses habilitations, il informe sa Direction de domaine et transmet le dossier au Collège de Direction qui mettra en œuvre une procédure disciplinaire telle que décrite à l'article 171 et suivants du présent RGE.

Article 115.

En cas de récurrence de faute grave, tentative de faute grave ou complicité de faute grave cette dernière pourrait être considérée comme une fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude aux évaluations entraînant l'application des articles 109 et suivants du présent RGE.

Article 116.

Un recours en annulation de cette décision peut être adressé par l'étudiant au Conseil d'État conformément aux modalités prévues à l'article 183 du présent RGE.

Chapitre 19 : Stages

Article 117.

Les stages sont des activités d'apprentissage intégrées dans la formation. Ils constituent tout ou partie d'unité d'enseignement. Ils se déroulent sous la supervision d'un ou plusieurs membres du département concerné, et en collaboration la plus étroite possible avec les partenaires extérieurs représentant l'entité juridique qui accueille l'étudiant.

Les responsables de stage au sein de la HELHa sont tenus d'informer, d'une part, les partenaires extérieurs, d'autre part, les étudiants, des modalités d'organisation et d'évaluation des stages.

En fonction de contraintes pédagogiques qui s'imposent en termes organisationnels dans certains cursus, des stages pourront exceptionnellement être placés durant le mois de janvier, une fois l'ensemble des examens terminé.

Article 118.

Un Directeur de département peut refuser l'accès aux stages d'un étudiant pour des raisons pédagogiques (liées par exemple à la non préparation du stage, à une préparation insuffisante du stage, à des problèmes récurrents en stage ou dans les activités d'intégration professionnelle, ...).

Après avoir entendu l'étudiant et analysé le dossier, le Directeur de département prendra la décision de refus d'accès aux stages. Cette décision sera formellement motivée et notifiée à l'étudiant par recommandé, en mains propres contre reçu ou par courriel avec accusé de réception.

L'étudiant dont l'accès aux stages est refusé pour des raisons pédagogiques peut, dans les 2 jours ouvrables de la réception de la notification de refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Directeur de domaine (lorsque le Directeur de département est également le Directeur de domaine, le recours doit être adressé au Vice Directeur Président). Celui-ci notifie sa décision endéans les 15 jours ouvrables de l'introduction du recours par recommandé, en mains propres contre reçu ou par courriel avec accusé de réception.

Article 119.

Un Directeur de département peut également refuser l'accès aux stages d'un étudiant pour des raisons disciplinaires.

La procédure disciplinaire et la procédure de recours sont développées aux chapitres 2 et 3 du titre VII du présent RGE.

Article 120.

Sauf cas de force majeure, l'étudiant ne peut interrompre son stage de sa propre initiative et doit respecter les différentes modalités prévues dans le règlement de stage spécifique à son département.

Un stage peut être interrompu par mesure d'urgence pour manquements graves constatés. Les personnes ayant autorité pour interrompre le stage d'un étudiant sont reprises dans les règlements spécifiques de chaque département.

Les raisons principales à l'interruption d'un stage par mesure d'urgence peuvent être d'ordre :

- pédagogique : préparation insuffisante du stage, connaissances théoriques et/ou pratiques insuffisantes, ...
- disciplinaire : fautes déontologiques, comportements et/ou actes ne rencontrant pas les exigences de la profession, non-respect des personnes et/ou des biens, non-respect des procédures dictées par l'école ou des consignes données par le lieu de stage, ...

La décision indiquera clairement si la raison d'interruption du stage est d'ordre pédagogique ou disciplinaire.

Lors de l'interruption d'un stage par mesure d'urgence, l'étudiant est averti personnellement de la décision par téléphone et courriel dans les plus brefs délais.

Les règlements spécifiques de chaque département précisent les modalités pratiques de cet arrêt de stage.

La procédure de recours pour l'étudiant dont le stage est interrompu pour des raisons pédagogiques est la même que celle de l'étudiant dont l'accès au stage est refusé pour des raisons pédagogiques (voir l'article 179 du présent RGE).

La procédure de recours pour l'étudiant dont le stage est interrompu pour des raisons disciplinaires est prévue à l'article 177 du présent RGE.

Article 121.

Des directives complémentaires concernant les stages peuvent être précisées dans les règlements spécifiques à chaque domaine (voire à chaque Département).

Chapitre 20 : Travail de fin d'études

Article 122.

Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un travail de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ce travail de fin d'études consiste, suivant les départements, en un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par la commission d'admission, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

La forme et le contenu de ce travail varient en fonction des disciplines et du type de département ; il correspond à l'objectif pédagogique général de la formation.

Article 123.

Dans certains cursus, il peut être interdit à l'étudiant de choisir l'unité d'enseignement TFE dans son programme d'études tant qu'il n'est pas en fin de cycle. Dans ce cas, la fiche ECTS stipule que l'unité d'enseignement TFE constitue l'épreuve transversale finale.

Article 124.

Le sujet du travail se rapporte aux matières enseignées et/ou comportera une dimension pratique en relation avec les objectifs de la section. Le processus d'approbation sera précisé dans le règlement spécifique du département.

Le Directeur de département agréé ou, le cas échéant, désigne parmi les membres du personnel enseignant, le ou les promoteurs chargés de la guidance du travail de fin d'études. A ce sujet, il est rappelé que le rôle principal du promoteur est d'accompagner l'étudiant dans la réalisation de son TFE.

Article 125.

Chaque département définit la manière de conduire le travail de fin d'études ainsi que tous les travaux personnels en précisant notamment les étapes imposées de contrôles et conseils, ainsi que les modalités de présentation et d'évaluation. Ces indications font partie du règlement spécifique de chaque département.

Article 126.

Dans certains cas, une clause de confidentialité pourra être d'application tant sur la partie écrite du TFE que lors de sa présentation orale.

De même, un TFE peut faire l'objet de clauses particulières relatives à la propriété intellectuelle de son contenu.

La HELHa décline toute responsabilité dans le cas de plagiat ou de non-respect du droit d'auteur par les étudiants.

L'étudiant, en acceptant le présent RGE, autorise *de facto* la HELHa à prêter, communiquer et/ou reproduire totalement ou partiellement de quelque nature que ce soit et notamment de manière électronique, le travail de recherche appliquée de celui-ci dans les disciplines spécifiques à sa formation pour autant que ce soit à des fins scientifiques et non commerciales.

Titre VI : REGLEMENT DU JURY

Chapitre 1 : Jury

Section 1 : Définition et compétences

Article 127.

Conformément à l'article 131 du Décret paysage, les autorités de la HELHa constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique.

Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

Les jurys sont chargés de délibérer, de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

Section 2 : Composition

Article 128.

Le jury est composé de minimum 5 personnes dont un président, un secrétaire et l'ensemble des enseignants qui, au sein du cursus du département, sont responsables d'une unité d'enseignement inscrite au programme d'études individuel de l'étudiant.

Le président du jury est le directeur de département. En cas d'indisponibilité de ce dernier, le directeur de domaine décidera du membre du collège de direction plénier qui le remplacera.

Le règlement spécifique du département précise la composition du jury et la politique en matière d'absence d'un responsable d'unité d'enseignement à la délibération.

Comme prévu à l'article 131 du Décret paysage, le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Section 3 : Mode de fonctionnement

Article 129.

Conformément à l'article 132 du Décret paysage, le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études ont été satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle selon une pondération propre à chaque cursus (voir annexe 6).

Pour les fins de cycle, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

Article 130.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Article 131.

Il est interdit à un membre du jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 132.

Le règlement spécifique du département peut détailler le fonctionnement de leur jury.

Section 4 : Organisation des délibérations

Article 133.

Des délibérations sont organisées à l'issue de chacune des périodes d'évaluations.

Les délibérations organisées à la fin des épreuves du 1^{er} quadrimestre ne concernent que les étudiants en fin de cycle qui présentent l'ensemble de leur programme résiduel.

Le règlement spécifique du département détaille pour chaque jury l'organisation pratique des délibérations.

Section 5 : Octroi des crédits

Article 134.

À l'issue du 2^{ème} ou du 3^{ème} quadrimestre, en cas d'échec dans une unité d'enseignement, le jury peut décider d'octroyer les crédits de l'unité d'enseignement s'il juge l'échec acceptable au vu de l'ensemble des résultats d'un étudiant.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue, celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

Seules les unités d'enseignement validées par le jury font l'objet de l'acquisition de crédits.

Les activités d'apprentissage réussies dans une unité d'enseignement non validée ne font pas l'objet de l'acquisition de crédits. Toutefois, les activités d'apprentissage réussies à 10/20 font l'objet d'un report de notes d'une période d'évaluation à l'autre et d'une année académique à l'autre sauf si les modalités d'évaluation de l'unité d'enseignement ont été modifiées à la faveur d'une épreuve intégrée.

Article 135.

Le jury fonde ses décisions sur des critères de délibérations détaillés en annexe 3 du présent RGE.

Section 6 : Délivrance du grade et mention

Article 136.

À l'issue d'un cycle, le jury délivre, après proclamation, les diplômes attestant des grades académiques aux étudiants ayant validé le nombre de crédits correspondants.

Les diplômes sont délivrés dans les trois mois qui suivent la proclamation.

Les diplômes et certificats sont signés obligatoirement par le Directeur-Président de la HELHa, par le président et le secrétaire du jury.

Les diplômes sont accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré. Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les mentions délivrées par le jury de fin de cycle sont : la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Une mention supérieure peut être attribuée, après motivation, à un étudiant qui ne répond pas au critère de pourcentage requis. Cette mention est établie sur base des crédits du cycle suivis par l'étudiant selon une pondération propre à chaque cursus reprise à l'annexe 6 du présent RGE.

Chapitre 2 : Commissions

Article 137.

Conformément à l'article 131 § 4 du Décret paysage, pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, parmi lesquels le président et le secrétaire du jury. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins et sont décrites dans les règlements spécifiques de chaque département et/ou domaine.

TITRE VII : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Chapitre 1 : Obligations de l'étudiant

Section 1 : Respect du PPSC et des règlements spécifiques des Départements et/ou Domaines

Article 138.

Afin de préserver un fonctionnement harmonieux et efficace au sein de la HELHa, les étudiants s'engagent, dès leur inscription et tout au long de leur cursus, à respecter les valeurs et règles évoquées dans le PPSC ainsi que celles établies dans le présent RGE, dans la Charte informatique et les différents règlements spécifiques adoptés par les départements et/ou domaines.

Article 139.

La HELHa est dotée d'un système de vidéosurveillance. En cas de contravention aux règles de savoir-vivre, de fonctionnement et disciplinaires, la HELHa se réserve le droit de visionner les images enregistrées par ce système dans le respect de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Section 2 : Consignes pratiques de savoir-vivre

Article 140.

Les étudiants veillent de manière active à maintenir la propreté des locaux et de l'implantation. Ils prennent soin du matériel mis à leur disposition. Tout dommage causé par un étudiant notamment à un local, au mobilier ou encore aux appareils, est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées pour ce fait.

Article 141.

Les étudiants doivent observer les règles élémentaires de civilité notamment en adoptant une tenue adéquate et une attitude digne et correcte entre eux comme avec tout membre du personnel. Dans ce cadre, ils feront en sorte que leur attitude manifeste le respect des différences de quelque nature qu'elles soient.

Article 142.

Tous les matériels médias (téléphones portables, smartphone, lecteurs MP3, ...) seront éteints pendant les activités. Les ordinateurs portables, les tablettes et autres supports électroniques peuvent également être interdits d'utilisation durant certaines activités. Les règlements spécifiques précisent les modalités de ces restrictions d'utilisation.

Article 143.

Il est interdit de fumer en dehors des endroits extérieurs prévus à cet effet, d'introduire, de conserver ou de consommer des boissons alcoolisées, des drogues ou autres substances illicites dans les locaux, aux abords de la HELHa et dans les lieux d'intégration professionnelle.

Article 144.

L'étudiant respectera les règles propres aux institutions qu'il serait amené à fréquenter dans le cadre des activités d'apprentissage et plus particulièrement dans lesquelles il serait amené à effectuer un stage.

L'étudiant reste soumis au règlement disciplinaire de la HELHa dans le cadre d'activités extérieures dans lesquelles il la représente.

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il est indispensable que chacun respecte strictement les consignes établies par le Conseiller en Prévention, et affichées à divers endroits. Ces consignes font partie intégrante du règlement spécifique de chaque département et/ou domaine. Ces consignes, adaptées à l'implantation, reprennent les actions à mener en cas d'incendie (consignes rouges), d'évacuation du bâtiment (consignes vertes), d'accidents ou de procédure d'appel des secours (consignes noires) et en cas d'accidents nucléaires et de confinement (consignes bleues).

Article 145.

Les étudiants sont soumis à l'autorité du personnel directeur, enseignant et administratif. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 146.

L'étudiant ne peut, sans l'autorisation de la direction :

- Faire circuler des pétitions ;
- Organiser des collectes ou ventes ;
- Procéder à l'affichage de documents ;
- Introduire des personnes étrangères à l'établissement ;
- Utiliser le logo HELHa dans tout type de communication (courrier, site internet, réseaux sociaux, ...) ;
- Créer un « cercle étudiants ».

Article 147.

L'accès aux aires de stationnement des implantations de la HELHa est réglementé. Il y a lieu de se référer aux dispositions en vigueur au sein de chaque implantation. Les bornes d'incendie doivent rester facilement accessibles. Les emplacements prévus et/ou réservés seront respectés.

Article 148.

La HELHa s'engage, conformément à la circulaire 8256 du 13 septembre 2021, en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités organisées par la HELHa.

Les étudiants veillent à respecter les différences de chacun, de quelque nature qu'elles soient.

Toute forme de harcèlement moral, sexuel ainsi que toute violence sexiste, sexuelle, physique ou verbale et toute discrimination dans le cadre des activités d'apprentissage (en ce compris les stages), des études ou des activités organisées par la HELHa sont prohibées.

De même, tout comportement et propos à caractère diffamatoire, homophobe, raciste et/ou xénophobe sont formellement proscrits.

L'étudiant victime de comportements décrits ci-dessus est invité à rassembler les éléments de preuve et à rencontrer le Directeur de Département. Lors de cette rencontre, il peut être accompagné d'une personne de son choix. Un rapport sera dressé et contresigné par les parties en présence.

Il peut également utiliser les procédures pénales prévues à cet effet.

Les autorités de la HELHa se réservent le droit de porter plainte et d'engager des poursuites judiciaires contre l'auteur de tels faits.

Toute personne témoin de tels faits pourrait être amenée à témoigner tant dans le cadre de la procédure interne à la HELHa que dans le cadre des poursuites judiciaires.

Tout membre de la famille de l'étudiant ou tierce personne se présentant au nom de celui-ci qui commet des faits tels que décrits ci-dessus sur un étudiant ou sur un membre du personnel administratif ou enseignant, se verra exposé à une plainte déposée par les autorités de la HELHa.

Section 3 : Signes distinctifs de conviction religieuse ou politique

Article 149.

Les signes distinctifs de conviction religieuse, quels qu'ils soient, sont acceptés dans les départements de la HELHa. Ceux-ci doivent néanmoins respecter la législation fédérale en la matière (loi du 1er juin 2011 interdisant le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage).

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le port de ces signes distinctifs peut être banni de certaines activités d'apprentissage (par exemple les laboratoires ou cours de pratique professionnelle). Le règlement spécifique de département ou la fiche ECTS détaille ces interdictions. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un refus de participer à une activité d'apprentissage.

Les étudiants sont également tenus de respecter le règlement de travail des lieux de stage. Dès lors, si ces derniers interdisent le port de signes distinctifs de conviction religieuse, les étudiants sont tenus de s'y conformer.

Le port de signes distinctifs de conviction politique est totalement banni dans tous les établissements de la HELHa. Il est en outre rappelé que le prosélytisme religieux ou politique est totalement interdit.

Section 4 : Prophylaxie

Article 150.

Dans un souci de protection de la santé de la mère et de l'enfant, toute étudiante enceinte est invitée à le signaler au plus vite à la direction. Pour des raisons évidentes de sécurité pour le fœtus, certaines activités d'apprentissage pourraient être interdites aux étudiantes enceintes sur base de la réglementation du travail applicable aux membres du personnel et du principe de précaution. Le règlement spécifique du département établit la liste de ces activités d'apprentissage.

Afin de limiter les répercussions négatives sur le parcours académique de l'étudiante enceinte, la direction étudiera les possibilités d'aménagements éventuels de son cursus d'études et pourra notamment proposer un allègement du programme.

Article 151.

Etant donné les circonstances particulières liées à une crise sanitaire, les étudiants sont tenus de se conformer aux consignes sanitaires établies par la HELHa. (Par exemple : port du masque obligatoire sur tous les sites et campus de la HELHa, ...). En cas de non-respect de ces consignes, les sanctions prévues au chapitre 2 pourront du présent titre s'appliquer.

Dans le cadre de la législation sur la santé publique, en cas de maladies contagieuses soumises à déclaration obligatoire, l'étudiant, avant la reprise des activités d'apprentissage, se rend chez son médecin qui atteste de la guérison et de la non-contagiosité.

Section 5 : Respect de la sécurité et de l'environnement informatique

Article 152.

L'étudiant est juridiquement responsable du contenu qu'il télécharge, des licences des logiciels installés sur son ordinateur personnel et/ou support de stockage amovible ou sur un serveur. En outre, il veillera au maintien en l'état du matériel et des logiciels mis à sa disposition et ne subtilisera pas le matériel mis à sa disposition.

Article 153.

L'inscription à la HELHa implique l'adhésion et le respect de son RGE en ce compris la Charte informatique (annexe 5).

Article 154.

Pour activer son code de connexion aux différents services en ligne, l'étudiant est tenu de remplacer, dans les plus brefs délais, son mot de passe initial par un mot de passe suffisamment sécurisé, via le lien : <http://init-password.helha.be>.

À défaut, l'étudiant sera seul responsable en cas de piratage ou d'usage abusif de son mot de passe.

Article 155.

La HELHa se réserve le droit de visionner les vidéos de télésurveillance présentes dans les salles informatiques en cas de suspicion de contravention à la Charte d'utilisation du matériel informatique.

Section 6 : Respect et protection de la vie privée

Article 156.

La HELHa s'engage à respecter la législation en matière de vie privée et de protection des données en conformité avec toutes les lois applicables en Belgique, en ce compris le Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679, dit « RGPD » entré en vigueur le 25.05.2018.

À ce titre, la « Déclaration de protection de la vie privée à l'égard des données personnelles » est disponible sur le site www.helha.be

Les données des étudiants seront traitées à des fins de gestion administrative mais aussi à des fins de gestion pédagogique et missions de l'enseignement.

L'étudiant dispose de différents droits tels que notamment le droit d'accès à ses données, le droit de rectification de ses données, le droit à la suppression de ses données, le droit d'opposition à un traitement de données et ce, en motivant spécifiquement sa demande, tenant compte que le responsable de traitement peut démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux qui justifient le traitement contesté et ce, bien évidemment en conformité avec le « RGPD ».

Pour exercer ses droits, l'étudiant adressera un courriel à l'adresse dpo@helha.be en précisant l'objet de sa demande. Celle-ci sera signée, datée et accompagnée d'une copie recto/verso de sa carte d'identité.

Article 157.

Certaines données peuvent être communiquées :

- Aux services promotion de la santé agréés conformément à l'article 17 du décret relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités du 14 mars 2019 ;
- A des fins de demande d'emplois ou association des anciens ou offres de formation ou palmarès.
- A l'ARES à des fins scientifiques et statistiques dans le cadre de la collecte SATURN ou de contrôle en cas de mise en œuvre du cadre décrétoal (plateforme E-paysage).

La déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à SATURN (numéro d'identification du traitement : VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchiveId=28975>

L'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Direction des Bases de données et de la Documentation Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Tél. : 02 690 87 82
Fax : 02 690 87 60
Courriel : saturn@cfwb.be

Section 7 : Confidentialité

Article 158.

L'étudiant ne peut en aucun cas révéler aux personnes extérieures à la HELHa les faits dont il aurait eu connaissance en raison des prestations de stages, des visites, des travaux pratiques et autres activités effectuées en dehors de la Haute Ecole. Il peut cependant demander conseil et assistance dans les cas qui l'exigent à une personne soumise au même secret (par exemple un enseignant de la Haute Ecole ou une personne responsable dans son lieu de stage).

Section 8 : Protection de la santé

Sous-section 1 : Bilan de santé

Article 159.

Dans le cadre de la promotion de la santé, la Communauté française impose un bilan de santé à tout étudiant qui s'inscrit pour la première fois en enseignement supérieur (Article 7 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités).

Ce bilan de santé sera établi lors de l'examen médical auquel il aura été convoqué par le secrétariat de son département et reste valable pour toute la durée du cursus, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption, auquel cas il y a lieu de le refaire. Cette disposition concerne également les étudiants primo-inscrits en master.

Sous-section 2 : Protection des stagiaires

Article 160.

Dans le cadre des mesures en vigueur pour la protection des stagiaires, l'étudiant peut devoir se soumettre à un examen médical spécifique avant d'effectuer un stage, en fonction de l'analyse des risques auxquels il peut être exposé par son travail dans l'institution ou l'entreprise qui l'accueille.

Article 161.

L'étudiant qui s'inscrit dans une des formations du domaine de la santé à un programme intégrant des activités d'intégration professionnelle devra apporter, au moment de sa demande d'inscription dans un programme intégrant des activités d'intégration professionnelle, la preuve d'une vaccination contre l'hépatite B (éventuellement en cours).

Section 9 : Droit d'auteur – Plagiat

Article 162.

Le droit d'auteur est un droit protégé et inscrit dans le Code de droit économique (Livre XI, titre 5 relatif aux droits d'auteurs et aux droits voisins).

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur celle-ci d'un droit moral inaliénable.

Le droit d'auteur se prolonge pendant septante ans après le décès de l'auteur au profit de la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, de ses héritiers.

L'utilisation d'une œuvre ne sera permise qu'avec l'autorisation de son auteur.

Le Code de droit économique prévoit néanmoins des exceptions, notamment l'exception de citation.

En effet, les citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, ou de revue, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur.

Ces citations devront néanmoins faire mention de la source et du nom de l'auteur.

Article 163.

Le non-respect du droit d'auteur est considéré dans tous les cas comme un plagiat.

« Selon le Petit Robert, plagier c'est *copier un auteur en s'attribuant indûment les passages de son œuvre*. Le Petit Larousse parle quant à lui de *pillage de l'œuvre d'autrui*. En d'autres termes, plagier, c'est présenter comme étant le fruit de votre propre réflexion, tout ou partie de texte, d'un graphique, d'un dessin, d'une analyse, alors que vous n'en êtes pas l'auteur. »⁸

L'étudiant, afin d'éviter le plagiat, ne pourra pas :

- « Insérer dans son texte un extrait d'un document d'autrui sans le placer entièrement entre guillemets et sans en indiquer la référence explicite complète. Et ce, quels que soient :
 - Le support (document imprimé, document électronique...);
 - La nature du document (passage d'un texte, raisonnement, image, figure, schéma, formule...);
 - La langue d'origine (traduire ne préserve pas du plagiat);
 - Les dispositions de l'auteur du document utilisé (même si l'auteur a donné son aval à une utilisation de son document, il y a plagiat s'il n'est pas cité);
 - La longueur de l'extrait repris;
 - Les aménagements de mise en page (les guillemets sont incontournables : seule, une mise en italique ou en gras ne suffit pas).

- Paraphraser ou réécrire un document (en tout ou en partie) sans en donner explicitement la référence complète. Il y a plagiat lorsque la paraphrase ou la reformulation n'apporte aucun sens nouveau vis-à-vis du texte-source.
 - Il est interdit de reprendre simplement une phrase en y remplaçant un ou plusieurs mot(s) par des synonymes ou de reformuler l'analyse d'autrui comme s'il s'agissait d'une déduction personnelle.
 - L'utilisation d'un de ses travaux personnels antérieurs doit aussi être signalée par des références claires !
 - Se contenter de citer la référence d'un document dans la bibliographie générale en fin de travail sans signaler l'emprunt à l'endroit précis du texte où il se trouve, qu'il s'agisse d'une citation textuelle ou d'une reformulation. »⁹

Article 164.

La HELHa s'est dotée d'un logiciel permettant de détecter toute forme de plagiat dans les productions écrites des étudiants.

Si, à l'occasion de l'évaluation d'un travail personnel à l'exception du TFE (préparation, évaluation continue, dossier, ...) un étudiant est suspecté d'avoir réalisé un plagiat de tout texte émanant d'une source extérieure (y compris tout outil d'intelligence artificielle), la procédure décrite ci-avant pour fraude ou faute grave est d'application (articles 109 et suivants du RGE).

⁸ Tiré de *ATTENTION, PLAGIAT!*, publié par l'Université de Namur, consultable à l'adresse suivante : <https://www.unamur.be/plagiat/plagiat/plagiat-ne%20succombez-pas-a-la-tentation-1.pdf>

⁹ Tiré de *Le plagiat ? Pas pour moi ! Petit guide à l'intention des étudiants de l'Université de Liège*, consultable à l'adresse suivante, publié par l'Université de Liège : https://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/2015-07/brochure_-_le_plagiat_pas_pour_moi.pdf

Si, à l'occasion de l'évaluation d'un TFE, un étudiant est suspecté d'avoir réalisé un plagiat de tout texte émanant d'une source extérieure (y compris tout outil d'intelligence artificielle), la procédure d'application est celle décrite dans le règlement spécifique du département dont est issu l'étudiant concerné.

Si le ROI spécifique du département ne mentionne pas ce cas de plagiat, la procédure pour fraude ou faute grave est d'application (articles 109 et suivants du RGE).

Le plagiat est sanctionné par l'attribution de la note FR.

Outre le refus de son travail et après avoir entendu l'étudiant, le directeur de département et/ou son délégué peut également, en fonction des circonstances et d'éventuelles récidives, prononcer une sanction disciplinaire.

Article 165.

Dans le cadre des activités d'apprentissage, l'étudiant ne fera pas usage de copie sous quelque support que ce soit qui serait contraire au respect des droits d'auteur, il ne diffusera pas, sous forme électronique (diffusion par mail ou sur internet par exemple), les documents qu'il pourrait avoir en sa possession et dont il n'est pas l'auteur, au détriment des droits de l'auteur.

Section 10 : Propriété intellectuelle

Article 166.

Sauf convention établissant d'autres règles :

- L'étudiant cède à la HELHa tous les droits de propriété industrielle sur les créations qu'il réalise dans le cadre de ses activités académiques. L'étudiant cède notamment à la HELHa le droit de déposer tout brevet, modèle, marque ou nom de domaine sur tout ou partie de ces créations et ce, dans tout pays.
- L'étudiant cède à HELHa l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur sur les œuvres qu'il crée pendant la durée et dans le cadre de ses activités académiques à la HELHa. Cette cession vise toute création protégée par le droit d'auteur telle que, notamment, les textes, bases de données, programme d'ordinateur (en ce compris le matériel de conception préparatoire), schémas, graphiques, tableaux, dessins, prototypes, etc., pour autant que cette création soit réalisée dans le cadre des études à la HELHa. Cette cession est consentie pour le monde entier, pour toute la durée du droit d'auteur et pour tout mode d'exploitation connu au jour de la signature du présent contrat, en ce compris la fixation de l'œuvre sur tout support de toute nature, la reproduction des supports en un nombre illimité d'exemplaires et la communication des œuvres au public par tout moyen. Elle est consentie à titre gratuit, mais la HELHa s'engage à faire participer l'étudiant de manière raisonnable aux profits que la HELHa réaliserait avec l'exploitation de l'œuvre. La HELHa n'est toutefois pas tenue d'exploiter les œuvres des étudiants.
- En vertu de la cession des droits de propriété intellectuelle prévue aux points précédents, l'étudiant est conscient du fait que la HELHa bénéficie seule du droit d'exploiter de quelque manière que ce soit ou de donner en licence à un tiers les droits portant sur les créations et œuvres réalisées pendant la durée et dans le cadre de ses activités académiques à la HELHa et qu'il ne peut pas utiliser ces créations et œuvres à son profit ou pour le compte de tiers sans l'accord préalable de la HELHa.
- Par dérogation la HELHa peut rétrocéder les droits de propriété aux étudiants liés par une convention d'Etudiant Entrepreneur.

Section 11 : Droit à l'image

Article 167.

L'étudiant est tenu de respecter le droit à l'image de l'enseignant ou du responsable de l'évaluation s'il souhaite filmer, prendre une photographie ou enregistrer de manière audio une activité d'apprentissage dans son entièreté ou en partie.

Il devra ainsi pour ce faire obtenir préalablement le consentement de l'enseignant ou du responsable de l'évaluation. Ce premier consentement n'implique pas que l'étudiant pourra diffuser ou publier de quelque manière que ce soit les photographies, vidéos ou enregistrements audio. Il devra obtenir à nouveau leur consentement préalable.

Dans tous les cas, la publication ou diffusion des photographies, vidéos ou enregistrements audio ne sera pas publique et servira à un usage strictement privé des étudiants inscrits à l'activité d'apprentissage.

Par ailleurs, en aucun cas, les enregistrements, photos ou captures d'écran ne seront recevables dans le cadre d'une plainte pour irrégularité dans le déroulement des évaluations et ce, sans préjudice d'une possible violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 168.

L'utilisation de l'image de la HELHa (référence à l'institution, utilisation du logo...) que ce soit par voie écrite ou électronique, ne peut se faire qu'après avoir obtenu l'autorisation de la direction de département. Tout usage illicite pourra être sanctionné.

Il est interdit à l'étudiant de créer, développer et promouvoir un site, un blog, un forum, un groupe de discussion, ... consacrés à la HELHa, à ses professeurs et autres membres du personnel, à une classe ou à un ou plusieurs étudiant(s) sans autorisation préalable de la Direction de département et/ou de la ou des personne(s) concernée(s).

Chapitre 2 : Sanctions

Section 1 : Généralités

Article 169.

L'étudiant qui mettrait en péril l'exercice des missions de la HELHa et/ou contreviendrait aux dispositions du présent RGE, du PPSC, de la Charte Informatique, ou des règlements spécifiques des départements et/ou des domaines, ou enfin aux devoirs généraux de bonne conduite qui s'imposent à tous pourra faire l'objet de mesures d'ordre et/ou de sanctions disciplinaires.

La sanction diffère en fonction de la qualification des faits, de leur gravité, de leur éventuel caractère répété et des circonstances. Elle est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Section 2 : Mesures d'ordres

Article 170.

Les mesures d'ordre ne sont pas des sanctions disciplinaires.

Elles visent à assurer le bon déroulement des cours, la sécurité ou la tranquillité des étudiants et des membres du personnel.

Les mesures d'ordre dont sont passibles les étudiants sont les suivantes :

1. Le rappel à l'ordre ;
2. L'éloignement momentané de la séance de cours, de l'activité d'apprentissage ou d'une activité de stage ;
3. L'avertissement écrit et notifié à l'étudiant.

Cette liste est non limitative.

Ces mesures d'ordre peuvent être prises sur-le-champ par le personnel enseignant, le personnel administratif ou par le personnel directeur.

Elles sont adaptées aux circonstances ainsi qu'aux étudiants.

Section 3 : Sanctions disciplinaires

Article 171.

Les sanctions disciplinaires sont prises selon le niveau de gravité par le Directeur de Département (ou son délégué), le Directeur de Domaine ou le Collège de Direction selon une procédure définie ci-après.

Les sanctions disciplinaires prises par le Directeur de Département (ou son délégué) et par le Directeur de Domaine sont :

1. Le blâme (visant à réprover officiellement les agissements de l'étudiant) ;
2. L'exclusion d'un ou de plusieurs cours ou d'une activité d'apprentissage ;
3. Le renvoi temporaire de maximum 10 jours ouvrables.

Les sanctions disciplinaires prises par le Collège de Direction sont :

1. Le renvoi temporaire de plus de 10 jours ouvrables ;
2. Le renvoi définitif jusqu'au terme de l'année académique ;
3. L'exclusion définitive.

Les sanctions disciplinaires diffèrent en fonction de la qualification des faits, de leur gravité, de leur éventuel caractère répété et des circonstances.

Elles sont proportionnées à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels et doivent être motivées.

Article 172.

Les sanctions disciplinaires s'accompagnent automatiquement d'une convocation de l'étudiant pour audition sauf pour le blâme.

L'étudiant est convoqué par recommandé, en mains propres contre reçu ou par courriel avec accusé de réception. La convocation contient, outre la date, le lieu et l'heure de l'audition, l'exposé des faits reprochés,

leur qualification sur base du présent titre, les sanctions envisageables, l'ensemble des pièces du dossier et la référence au présent titre.

La copie du dossier est consultable au secrétariat du département lorsque la sanction disciplinaire est prise par le Directeur de département ou par le Directeur de Domaine et au service des affaires étudiantes et juridiques au siège social de la HELHa lorsque la sanction disciplinaire est prise par le Collège de Direction.

L'audition de l'étudiant mis en cause a lieu au plus tôt 5 jours ouvrables après l'envoi la convocation. Le délai prend cours le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de cette convocation.

L'étudiant peut se faire assister par un représentant de l'OEH ou un avocat.

A l'issue de l'audition, un procès-verbal d'audition est rédigé et signé par l'étudiant.

Si l'étudiant mis en cause ne se présente pas, un procès-verbal de carence est dressé et l'étudiant est présumé avoir renoncé définitivement à son droit d'être entendu.

Après l'audition, le directeur de département, le Directeur de domaine ou le Collège de direction décide de sanctionner ou non l'étudiant mis en cause et, le cas échéant, de la (des) sanction(s) à appliquer. Il motive formellement sa décision et la lui communique par recommandé, en mains propres contre reçu ou par courriel avec accusé de réception au plus tard dans les trois jours ouvrables de l'audition.

Dans le courrier notifiant la sanction, sont toujours précisées les modalités du recours que l'étudiant, s'il le souhaite, peut introduire.

Article 173.

La procédure disciplinaire n'exclut en rien la possibilité d'une mesure d'ordre à prendre immédiatement vis-à-vis de l'étudiant.

Article 174.

En cas de faits nécessitant des mesures d'urgence, et par exception à la procédure décrite ci-dessus, le directeur de département peut procéder à une exclusion temporaire de l'étudiant durant le temps nécessaire à l'instruction disciplinaire. Cette décision doit être dûment mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Article 175.

L'étudiant dispose des voies de recours interne et externe telles que définies aux articles 177 et 183 du présent RGE.

Chapitre 3 : Recours

Section 1 : Recours interne

Sous-section 1 : Généralités

Article 176.

Le fonctionnement de la HELHa et l'application du présent RGE amènent parfois les Autorités académiques à prendre des décisions pouvant faire l'objet d'un recours interne de la part de l'étudiant concerné.

Pour la computation des délais, le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Les délais de recours et de procédures disciplinaires sont suspendus pendant les périodes de congés et de fermeture de la HELHa tel qu'indiqué dans le calendrier académique (annexe 1).

Article 177.

En dehors des dispositions particulières prévues dans le présent RGE, l'étudiant peut introduire un recours dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification d'une décision.

Ce recours doit être motivé et envoyé par recommandé avec copie et preuve du recommandé par courriel :

- Au Directeur de département s'il s'agit d'une décision d'un enseignant ;
- Au Directeur de domaine s'il s'agit d'une décision du Directeur de Département ;
- Au Collège de Direction s'il s'agit d'une décision d'un Directeur de domaine ;
- Au Conseil d'Administration s'il s'agit d'une décision du Collège de Direction.

Dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, l'instance interrogée remet un avis motivé sur la recevabilité et sur le fond de la plainte de l'étudiant et notifie sa décision à ce dernier par recommandé, en mains propres contre reçu ou par courriel avec accusé de réception.

Dans les cas où le recours est recevable et fondé, la demande de l'étudiant est reconsidérée par l'instance qualifiée.

Sous-section 2 : Recours en cas de refus d'inscription

Article 178.

L'étudiant qui souhaite introduire un recours à l'encontre de la décision de refus d'inscription adresse, sous peine d'irrecevabilité, par pli recommandé, un courrier motivé au Président de la Commission de recours de la HELHa dans les 10 jours calendrier de la notification de la décision de refus d'inscription à l'adresse suivante : « HELHa, Chaussée de Binche, 159 à 7000 Mons ».

Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par la Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à la HELHa quant au financement de l'étudiant. Cet avis quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97 du Décret paysage (commission de l'ARES dans le cadre du recours externe prévu au §5 du présent article).

La commission de recours de la HELHa est composée d'un président, désigné par le conseil d'administration, de deux directeurs, désignés par le collège de direction, de deux membres du personnel enseignant, désignés par l'Organe de gestion et de deux représentants étudiants désignés par l'Organisation des étudiants de la HELHa (Conseil des Etudiants).

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier du recours doit comporter

- Une lettre motivée de l'étudiant signifiant qu'il fait appel de la décision de refus d'inscription auprès de la Commission de recours et indiquant ses coordonnées complètes dont une adresse mail ;
- Une copie du dossier d'inscription communiqué précédemment à la direction de département comportant notamment sa lettre de motivation de demande d'inscription ;
- Une copie du courrier ou du courriel que la direction de département lui a communiqué pour signifier le refus d'inscription ;

La Commission de recours examine la demande de l'étudiant au plus tard dans les 30 jours ouvrables de sa réception. Elle confirme ou infirme la décision de refus. Celle-ci est ensuite communiquée à l'étudiant par recommandé, en mains propres contre reçu ou par courriel avec accusé de réception à l'adresse électronique fournie par l'étudiant, ou en cas de réinscription, à celle fournie par la HELHa et à la Direction du département concernée.

Dans le cas où la décision de refus d'inscription est annulée par la Commission de recours, il appartient à l'étudiant de reprendre contact avec son département de manière à être informé des modalités pratiques de son inscription.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée ci-dessus, peut mettre en demeure la commission de recours de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, la commission de recours dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la commission de recours est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

L'étudiant qui souhaite introduire un recours contre cette décision de la commission de recours devra le faire selon les modalités prévues à l'article 181 du présent RGE.

Sous-Section 4 : Recours en cas de refus d'accès et d'interruption au stage pour des raisons pédagogiques

Article 179.

L'étudiant dont l'accès au stage est refusé ou dont le stage est interrompu pour des raisons pédagogiques peut, dans un délai de 2 jours ouvrables de la réception de la notification de refus ou d'interruption, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Directeur de domaine.

Celui-ci notifie sa décision dans les 15 jours ouvrables de l'introduction du recours.

Section 2 : Recours externe

Sous-section 1 : Recours en cas d'irrecevabilité de la demande d'inscription ou d'admission

Article 180.

Conformément à l'article 95 § 1^{er} du Décret paysage, les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre les décisions d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription rendues par la HELHa¹⁰.

Le recours est adressé soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

¹⁰ L'AGCF du 2 septembre 2015 détermine les délais et procédures relatifs à ce recours

Sous peine d'irrecevabilité, le recours de l'étudiant devra être introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle la HELHa déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.

Le recours mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaire et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

L'étudiant qui n'a pas reçu de décision de la HELHa concernant sa demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre (30 novembre pour l'étudiant visé à l'article 79, §2 du Décret Paysage) voit cette décision réputée négative. Dans ce cas, il introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre (30 novembre pour l'étudiant visé à l'article 79, §2 du Décret Paysage). C'est à l'étudiant à apporter la preuve qu'il a introduit une demande d'admission ou d'inscription auprès de la HELHa.

L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès à l'établissement et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

Le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis ci-dessus.

Il statue sur les pièces ainsi que sur les arguments éventuels de la HELHa dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par la HELHa. La HELHa est tenue de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement.

Si la décision du Commissaire ou du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la HELHa de non-admission ou de non-inscription est définitive.

Lorsque le recours est recevable, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement,

- Soit, confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription ;
- Soit, invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.

Les décisions du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à la HELHa.

Sous-section 2 : Recours en cas de refus d'inscription

Article 181.

Conformément à l'article 97 du « Décret paysage », une commission de l'ARES (Commission d'Examen des Plaintes et Recours Internes en abrégé CEPERI) est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription¹¹.

Cette commission a le statut d'autorité administrative indépendante.

Ses coordonnées sont :

CEPERI
ARES – Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur
Rue royale, 180
1000 Bruxelles

Après la notification du rejet du recours interne décrit à l'article 178 du présent RGE, l'étudiant a 15 jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :

- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant et l'objet précis de sa requête ;
- être revêtue de sa signature ;
- Et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant.

L'étudiant joint également tous les éléments et toutes pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.

La commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

Si, passé ce délai, la commission n'a pas invalidé ce refus, la décision de la commission de recours de la HELHa devient définitive.

Les délais de 15 jours ouvrables visés ci-avant sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

¹¹ L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 détermine le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

Sous-section 3 : Recours en cas de défaut de paiement à la date du 31 octobre ainsi qu'à la date du 1^{er} février

Article 182.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions rendues suite à un défaut de paiement à la date du 31 octobre ainsi qu'à la date du 1^{er} février¹².

Le recours est adressé au Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts, par courrier électronique avec accusé de réception dont les coordonnées apparaissent sur la notification de défaut de paiement.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours visé est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision visée aux articles 48 et 49 du présent RGE.

Les recours introduits mentionnent :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès à l'établissement et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement.

Si la décision du Commissaire ou du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

Les décisions du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur

¹² L'AGCF du 2 septembre 2015 détermine les délais et procédures relatifs à ce recours

Sous-section 4 : Recours devant le Conseil d'Etat

Article 183.

En vertu de l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, outre les procédures de recours interne prévues ci-dessus, toutes les décisions prises par les Autorités de la HELHa sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'État.

Toute contestation devant le Conseil d'État doit être adressée, au moyen d'une requête en annulation, par envoi recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 : Aide à la réussite

Article 184.

La HELHa organise l'aide à la réussite des étudiants, au sein de son établissement.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'elle accueille.

Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

- 1° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;
- 2° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;
- 3° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;
- 4° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;
- 5° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant.

Chapitre 2 : Tutorat

Article 185.

En application de l'article précédent du RGE, la HELHa met en place un tutorat par les pairs dans certains départements.

Dans ce cadre, les étudiants qui souhaitent devenir tuteurs doivent :

- introduire, auprès de la personne relais du tutorat de son implantation, une candidature précisant dans quel(s) domaine(s) ils souhaitent aider les étudiants demandant le tutorat et leur motivation ;
- après approbation de cette candidature par la personne relais du tutorat, suivre une formation visant à prendre conscience des rôles et des actions du tuteur ;
- compléter la charte du tuteur (énumérant les engagements respectifs du tuteur et de la HELHa) et la convention de volontariat (précisant le cadre légal) ;

- compléter, après chaque séance de tutorat, la fiche du tuteur dans laquelle seront décrites les actions menées au cours de ladite séance. Cette fiche sera signée par le tuteur, les « tutorés » et la personne-relais du tutorat ;

- remettre l'ensemble de ces fiches du tuteur à la personne relais du tutorat deux fois par an en décembre et pour la fin du mois de mai. Il les transmettra alors à la comptabilité du siège social avec, pour chaque tuteur, un exemplaire complété de la convention de volontariat et les fiches du tuteur. Le service comptabilité versera alors les défraiements sur le compte bancaire communiqué par l'étudiant tuteur.

Chapitre 3 : Participation aux organes de la HELHa

Article 186.

Les organes participatifs de la HELHa sont les suivants : Conseil de département, Conseil de Domaine(s), Organe de Gestion, Conseil pédagogique et Conseil social.

Pour chacun de ces organes et conseils, la représentation étudiante est déterminée dans le PPSC.

La HELHa met en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la participation des étudiants à ces organes et conseils.

Pour favoriser cette participation, la HELHa valorise la présence de l'étudiant en validant deux crédits maximum dans l'ensemble de son parcours académique.

Article 187.

Dans chaque département, les étudiants élisent entre le 1^{er} mars et le 31 mai les représentants au Conseil Étudiant. Le mandat des membres du Conseil des Étudiants est d'une durée d'un an prenant cours le 14 septembre qui suit les élections.

Le Conseil général des Étudiants désigne à l'issue des élections, les différents représentants des étudiants dans les organes et conseils participatifs mentionnés ci-dessus.

Article 188.

Afin de favoriser la participation des étudiants élus à un mandat dans un des organes et/ou conseils de la HELHa, les absences des étudiants afin de participer à une réunion de ceux-ci sont, de facto, considérés comme légitimes. L'étudiant est néanmoins tenu de fournir au secrétariat de son département l'attestation de présence délivrée en fin de réunion par le secrétaire de la réunion.

Chapitre 4 : Enseignement inclusif

Article 189.

Le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap fixe les modalités d'organisation relatives à l'enseignement supérieur inclusif.

Celles-ci peuvent avoir des répercussions tant sur le règlement des études que sur le règlement de jury. En effet, les modalités de participation aux cours et aux stages mais également de passation des examens peuvent, dans

ce cadre, être adaptées et négociées en concertation avec l'étudiant en situation de handicap, le directeur de département et le service d'accueil et d'accompagnement de la HELHa (appelé service inclusion).

Les éléments qui suivent formalisent la manière dont la HELHa organise l'enseignement inclusif, tel que défini dans le décret mentionné ci-dessus.

Section 1 : Cadre général et objectif

Article 190.

Les étudiants en situation de handicap sont en droit d'obtenir, au même titre que tout étudiant, des chances égales d'apprentissage, de réussite et de pleine participation aux activités d'apprentissage, sociales, culturelles et sportives qui caractérisent la vie d'un étudiant de l'enseignement supérieur.

La HELHa organise dès lors la mise en place des aménagements matériels et pédagogiques individuels raisonnables matériels et pédagogiques tendant à rencontrer les difficultés, liées à la situation de ces étudiants, qu'ils éprouvent dans leur vie d'étudiant.

Section 2 : Bénéficiaires

Article 191.

Peut introduire une demande d'aménagements de son cursus, l'étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres.

Section 3 : Procédure

Article 192.

Conformément à l'article 6 du décret précité, l'étudiant qui souhaite la mise en place d'aménagements raisonnables formule une demande de reconnaissance de handicap auprès du service d'accueil et d'accompagnement de la HELHa.

Pour chaque année académique, l'étudiant(e), régulièrement inscrit(e) dans un bloc d'études, doit compléter un formulaire de demande d'aménagements raisonnables dûment complété en ligne et transmettre par mail à son référent inclusion tout document circonstancié jugé utile.

La demande est à introduire le plus tôt possible et au plus tard le 15 novembre. Si la demande n'a pas pu être introduite pour le 15 novembre, elle peut encore l'être jusqu'au 15 mars, dans ce cas, les dispositions ne concerneront alors que le second quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.

La demande de reconnaissance de handicap est transmise par le service d'accueil et d'accompagnement pour information au directeur de département.

Article 193.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours par recommandé dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification de la décision, auprès du Président du conseil social.

La décision du Président du conseil social est notifiée à l'étudiant par courriel au plus tard dans les 15 jours ouvrables à compter du lendemain de l'introduction du recours.

En cas de maintien de la décision contestée, la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) de l'ARES peut être saisie par lettre recommandée (ARES, Secrétariat de la CESI, Rue Royale, 180 (5e étage) à 1000 Bruxelles) ou par courrier électronique (recours@ares-cesi.be) dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par le Président du conseil social (cfr l'AGCF du 03.07.2019 fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap).

La CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer et transmettre la décision par lettre recommandée ou par courrier électronique.

Ce délai est suspendu entre le 10 juillet et le 20 août ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1er janvier.

Si la CESI confirme la décision adoptée par la HELHa, un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt dans les soixante jours à dater de la notification de la décision.

Article 194.

Dans les deux mois qui suivent l'octroi du statut d'étudiant en situation de handicap un plan d'accompagnement individualisé (en abrégé PAI) est établi en concertation avec l'étudiant et le directeur de département après analyse des besoins (matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques) de l'étudiant bénéficiaire par le service d'accueil et d'accompagnement.

Le PAI est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année de cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Le PAI est signé par l'étudiant bénéficiaire, le service d'accueil et d'accompagnement et le directeur de département.

En l'absence de signature de la part de l'étudiant (ou de son représentant), les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

Le PAI est remis en autant d'exemplaires qu'il existe de signataires. L'exemplaire institutionnel est placé dans le dossier individuel de l'étudiant au secrétariat.

Article 195.

En cas de désaccord, l'étudiant peut introduire un recours conformément à la procédure décrite à l'article 194 du présent RGE.

Chapitre 4 : Assurances

Section 1 : Assurance responsabilité civile

Article 196.

La HELHa a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile (art. 1382 et s. du Code civil) qui peut incomber aux étudiants lorsqu'ils sont en vie scolaire, du chef d'accidents causés à des tiers.

Font partie de la vie scolaire :

- Toutes les activités scolaires et parascolaires relatives à la HELHa, ainsi que les stages (lorsque l'étudiant est en stage, il reste assuré par la HELHa qui l'envoie en stage) ;
- Les activités sportives pratiquées en tant qu'amateur ;
- Les activités de vacances organisées, supervisées, autorisées par la HELHa ;
- Tout déplacement effectué sous la surveillance de la HELHa ;
- Le trajet entre des implantations ou vers des endroits pendant les heures scolaires ;
- Les petits travaux d'entretien ou de nettoyage des locaux scolaires effectués ;

Que ces activités aient lieu dans la HELHa ou en dehors, durant les heures de classe ou après, durant les jours d'école ou pendant les jours de congé et les vacances.

Les étudiants sont en vie scolaire lorsqu'ils se trouvent ou devraient se trouver sous l'autorité ou la surveillance de la HELHa.

L'étudiant qui quitte avant terme une activité d'apprentissage ou parascolaire, sans l'autorisation du Directeur de département ou de son Délégué, se soustrait délibérément à son autorité et, de ce fait, ne peut plus prétendre au bénéfice de la police d'assurance scolaire.

Article 197.

La responsabilité civile que les étudiants pourraient encourir sur le chemin de l'école est également couverte.

Par chemin de l'école, il y a lieu d'entendre le trajet normal que l'étudiant doit parcourir pour se rendre de sa résidence ou son lieu de séjour à la HELHa ou en tout autre lieu où se déroulent les différentes activités de la vie scolaire, et inversement.

Article 198.

Durant son stage, l'étudiant reste sous la responsabilité civile de la HELHa.

Section 2 : Assurance obligatoire de la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion

Article 199.

L'assurance obligatoire de la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion conformément à la loi du 30.07.1979 et ses arrêtés d'exécution.

Section 3 : Assurance individuelle accidents

Article 200.

L'assurance individuelle accidents couvre les dommages de l'étudiant victime d'un accident survenant durant la vie scolaire et sur le chemin de l'école.

Cette assurance interviendra dans le remboursement des frais médicaux, paramédicaux, d'hospitalisation et de pharmacie qui en résulteront et ce, après intervention prioritaire de la mutuelle de l'étudiant.

Section 4 : Voyage

Article 201.

L'étudiant inscrit dans un programme de mobilité internationale restera assuré par la HELHa.

Il veillera néanmoins à contracter une assurance adéquate afin de couvrir notamment sa responsabilité civile pour toutes les activités d'ordre privé qu'il effectuera durant son séjour.

La HELHa a par ailleurs souscrit une assurance assistance voyage couvrant dans les limites du contrat :

- Frais médicaux et frais de voyage urgents
- Paiement direct
- Frais de soins après retour au Pays de Résidence
- Transport vers un hôpital
- Rapatriement médical
- Rapatriement au domicile
- Prise en charge des frais de séjour supplémentaires
- Visite à une personne malade ou hospitalisée à l'étranger
- Recherche et sauvetage
- Rapatriement du corps et transport de bagages
- Frais funéraires
- Retour anticipé
- Collaborateur remplaçant un employé rapatrié
- Conseils et renvois
- Envoi de médicaments
- Avance en numéraire
- Garantie étudiants
- Assistance psychologique
- Bagages perdus ou volés à l'étranger
- Paiement de frais de télécommunication à l'étranger
- Prolongation du séjour
- Ski pass
- Franchise
- Prestations complémentaires
- Défense pénale à l'étranger
- Extension caution pénale

Section 5 : Assurance accident du travail

Article 202.

L'assurance accident du travail couvre l'étudiant en cas d'accident de travail dans le cadre d'un stage pour tout dommage qui lui serait causé sur le lieu de stage et sur le chemin du stage.

Section 6 : Assurance Omnium mission

Article 203.

Les étudiants (sauf dans le cadre de la représentation au sein des organes et conseils de concertation de la Haute École) ne sont pas couverts par l'assurance « omnium mission ».

Néanmoins, l'assurance « omnium mission » souscrite par la HELHa est étendue aux véhicules des étudiants devant se rendre avec leur propre véhicule à une activité obligatoire (théâtre, visite d'entreprise, etc.) organisée par la HELHa si ce moyen de transport a été validé par la direction. Dès lors, aucun transport en commun ne doit avoir été prévu par la HELHa pour s'y rendre.

Les véhicules restent assurés lorsqu'ils sont stationnés lors d'un déplacement ou sur les lieux de la mission proprement dite.

Section 7 : Particularités

Article 204.

Les accidents doivent être déclarés à la Compagnie d'Assurances via le secrétariat de l'implantation, au plus tard dans les 48 heures.

Article 205.

Plus d'informations au sujet de ces assurances peuvent être obtenues auprès du secrétariat de l'implantation.

Article 206.

La HELHa n'est pas responsable des vols et pertes d'objets quelconques survenant dans ses locaux. L'institution décline toute responsabilité en cas de disparition d'effets personnels constatée dans ses bâtiments, de même que pour tout dommage survenu aux véhicules stationnés sur l'un de ses parkings.

Article 207.

Les dégradations et dommages délibérément provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique et de laboratoire, etc. sont réparés à ses frais sans préjudice de sanctions disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Article 208.

Pour toute organisation d'activités, les étudiants sont également invités à satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière : assurances, sécurité, police, SABAM...

Dans le cas contraire, la HELHa décline toute responsabilité.

Chapitre 5 : Etudiant entrepreneur

Section 1 : Déclaration d'engagement de la HELHa en matière d'entrepreneuriat

Article 209.

Convaincue du rôle majeur de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et en cohérence avec son projet pédagogique social et culturel ainsi qu'avec son plan stratégique, la HELHa veut soutenir toute initiative en rapport avec l'entrepreneuriat.

La HELHa collabore avec la Wallonie Entreprendre, les incubateurs pour étudiants et les acteurs de l'enseignement supérieur.

La HELHa encourage toute initiative prise par les équipes pédagogiques en matière d'entrepreneuriat.

La HELHa encourage et soutient les étudiants régulièrement inscrits souhaitant, au sein ou parallèlement à leurs études, développer une activité entrepreneuriale. Une Cellule Etudiants Entrepreneurs (CEE) constituée d'enseignants intéressés par l'entrepreneuriat a pour objectif d'inciter à l'entrepreneuriat et d'assurer le suivi des projets entrepreneuriaux des étudiants entrepreneurs HELHa.

La HELHa permet des organisations d'horaires adaptées aux exigences du projet.

L'étudiant entrepreneur amené à s'absenter d'une activité d'apprentissage pour mener à bien son projet est tenu d'en avertir l'enseignant concerné et de lui fournir, le cas échéant, une copie de sa convention.

La HELHa propose une convention ainsi qu'un cadre permettant aux étudiants entrepreneurs de mener correctement leurs activités académiques tout en développant les activités visant à la création d'une entreprise. Un statut particulier est accordé aux étudiants entrepreneurs. La convention signée par la direction de département, l'accompagnateur de l'étudiant entrepreneur membre de la CEE (Cellule Etudiants Entrepreneurs) et l'étudiant entrepreneur précise les droits et devoirs de l'étudiant entrepreneur et de la HELHa, elle lie les deux parties.

Section 2 : Statut de l'étudiant entrepreneur – principes directeurs de la convention

Article 210.

En cohérence avec sa déclaration d'engagement la HELHa crée un statut « Étudiant Entrepreneur » (EE). Ce statut vise à fixer un cadre permettant l'EE de mener à bien des activités d'apprentissage liées à son cursus et celles liées à l'entrepreneuriat.

Ce statut peut être octroyé à la demande de l'étudiant. Il est conditionné au dépôt d'un dossier décrivant selon un cahier des charges précis le projet entrepreneurial que l'étudiant souhaite développer. Ce dossier doit être déposé auprès de la CEE selon le planning prévu pour l'année académique concernée.

Il concerne tous les étudiants en poursuite d'études ou en fin de cycle. Une dérogation peut être accordée pour les étudiants du bloc 1 en accord avec la direction de département.

L'étudiant entrepreneur bénéficie d'un accompagnateur personnalisé, des informations et événements relatifs à l'entrepreneuriat, d'une mise en réseau des étudiants entrepreneurs, ...

L'étudiant souhaitant déposer un dossier peut demander un aménagement de son programme annuel.

Son Directeur de département statue sur cette demande après prise d'avis auprès de la CEE.

L'aménagement de son programme annuel doit permettre la réalisation d'un projet académique visant aux développements de compétences à l'instar de ce qui est attendu dans d'autres types de projets. Les exigences académiques seront identiques à celles attendues pour les autres étudiants.

À l'instar de l'unité d'enseignement « citoyenneté », les compétences développées lors des activités liées au projet entrepreneurial de l'étudiant peuvent selon les cas être valorisées via l'octroi de crédits.

Section 3 : Renouvellement du statut de l'étudiant entrepreneur

Article 211.

Le statut EE est accordé pour une année académique. Toute demande de prolongation doit être introduite via le formulaire de demande du statut endéans le délai prévu pour l'année académique concernée.

Section 4 : Retrait du statut de l'étudiant entrepreneur

Article 212.

À tout moment, la CEE, en accord avec le Directeur de département, peut retirer le statut :

- Sur décision motivée par la CEE
- Lorsque l'étudiant décide d'abandonner le projet pour lequel il a demandé le statut EE

La perte du statut entraîne le retrait des facilités accordées telles que la valorisation d'ECTS en lieu et place d'une activité d'apprentissage, les aménagements divers négociés lors de l'attribution du statut EE.

Section 5 : Conditions d'accès au statut d'étudiant entrepreneur

Article 213.

Le demandeur doit être étudiant régulier à la HELHa.

L'étudiant remplit le formulaire de demande du statut d'étudiant-entrepreneur.

Sauf dérogation accordée par la CEE, l'étudiant doit avoir validé 60 crédits.

Si la candidature n'est pas acceptée, la CEE motivera sa décision.

La commission étudiant-entrepreneur s'engage à tenir confidentielles toutes les informations dont elle aura eu connaissance sur l'activité décrite dans le formulaire de demande du statut d'étudiant-entrepreneur et lors des audits.

Chapitre 6 : Mobilité de l'étudiant

Article 214.

Dans le respect des conventions de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, la HELHa offre la possibilité aux étudiants d'effectuer un séjour d'études et/ou de stage en dehors de la HELHa à l'étranger ou une autre communauté linguistique.

Un séjour d'études et/ou de stage à l'étranger est soumis à autorisation du directeur de département ou de son représentant.

Les étudiants en mobilité vers la HELHa sont soumis au présent RGE au même titre que les étudiants de la Haute Ecole.

Au sein de la HELHa, le Bureau International de la HELHa est chargé d'organiser la mobilité dans le respect des règles générales fixées par les agences qui les subventionnent.

Section 1 : Erasmus

Article 215.

Les règles générales de mobilité Erasmus+ sont définies dans la Charte Erasmus+ pour l'Enseignement Supérieur (ECHE) (Commission Européenne, DG Education & Culture) et dans la Charte de l'Etudiant Erasmus+ (voir guide du programme Erasmus+ via le site de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources_en)

Le programme comporte trois volets spécifiques pour les étudiants :

- 1) Erasmus+ à des fins académique (SMS) : permet d'effectuer une partie des études (13 semaines -3 mois- minimum à 12 mois maximum) dans une université partenaire de la Haute Ecole ;
- 2) Erasmus+ à des fins de stage (SMT) : permet d'effectuer un stage (9 semaines -2 mois- minimum à 12 mois maximum) dans une entreprise (privée, publique, association, ...) située en dehors de la Communauté française de Belgique ;
- 3) Soutien linguistique en ligne (OLS) : permet notamment l'apprentissage d'une des autres langues européennes.

Dans le cas d'une mobilité à des fins d'études, pour pouvoir bénéficier du programme Erasmus+, l'étudiant doit avoir réussi un minimum de crédits ECTS imposé par le département concerné.

L'étudiant candidat est invité à se conformer au LAS (Learning agreement for Studies – Convention d'études). A cet effet, il est invité à prendre contact avec la coordination locale de son implantation. Il consultera également le site Internet de la HELHa.

L'étudiant candidat à une mobilité (études ou stage) est tenu de remplir auprès du Bureau International de la HELHa un formulaire de candidature via la plateforme Mobility-Online, dans lequel il précise notamment s'il souhaite recevoir une bourse, s'il est boursier de la Fédération Wallonie-Bruxelles et quel est son lieu d'étude ou de stage. Les candidatures doivent être introduites dans un délai renseigné par le coordinateur local des RI au sein de son département.

Le Directeur de Département et/ou son coordinateur local transmet au Bureau international les candidatures sélectionnées.

Le directeur de département et son coordinateur vérifient que le nombre de candidats par destination n'excède pas le nombre de places disponibles dans l'établissement d'accueil. Pour les mobilités à des fins d'études, le quota est précisé dans les Accords Inter-institutionnels signés entre la Haute Ecole et l'Etablissement d'accueil. Cet accord n'a pas lieu d'être pour des mobilités à des fins de stage. Le cas échéant, le service International et/ou les départements propose/-nt des destinations alternatives aux étudiants surnuméraires.

Pour les mobilités à des fins d'études, les candidatures retenues sont annoncées officiellement à l'établissement d'accueil ; l'étudiant est informé de la destination officielle ; il est dès lors tenu de s'inscrire à l'établissement d'accueil selon les délais et formes prescrits par celui-ci.

L'étudiant sélectionné pour une mobilité à des fins d'étude et/ou de stage doit remplir une convention d'études/de stage explicitant le programme de cours/les activités de stage qu'il suivra dans l'établissement /l'entreprise d'accueil, et sur lequel il sera évalué dans l'établissement d'accueil (SMS) ou à la Haute Ecole pour les stages en entreprise (SMT). La convention d'études/ de stage se présente sous la forme d'un seul document organisé en 3 sections : Avant/ Pendant/ Après (Learning Agreement for Studies –Convention d'études- ou Learning Agreement for Traineeships –Convention de stage-). Le format digital est préconisé pour les conventions d'études (LAS).

La convention devra être acceptée par l'organisme d'origine (soit la Haute Ecole) et reprendra ligne par ligne d'une part l'intitulé de chaque activité d'enseignement et le nombre d'ECTS à remplacer, d'autre part l'intitulé et les crédits ECTS des activités choisies dans l'établissement d'accueil. Pour une durée d'un quadrimestre, le contrat doit compter entre 20 et 33 crédits ECTS, sous réserve d'acceptation par le département concerné et par l'institution d'accueil. Le total des crédits ECTS de l'année doit être, au minimum, de 60.

Ensuite, s'il remplit les conditions d'octroi, un contrat de bourse de mobilité doit être complété et signé entre l'étudiant et l'établissement d'origine (HELHa).

Les modalités, procédures et modifications éventuelles aux convention et contrat sont spécifiées dans les documents concernés et/ou sur le site du service international de la HELHa.

L'octroi des bourses est régi par un « contrat de bourse » signé entre l'étudiant et le service international dans lequel la HELHa s'engage à octroyer une bourse de mobilité (fonds européens dans le cadre du Programme Erasmus+) et l'étudiant s'engage à respecter les conditions liées au programme et au contrat d'étudiant, sous peine de devoir rembourser le montant de la bourse. Le contrat de bourse doit être signé avant le départ de l'étudiant.

Section 2 : Erasmus Belgica

Article 216.

Ce programme offre aux étudiants la possibilité d'accomplir une partie de leur cursus au sein d'une institution reconnue d'une Communauté de Belgique autre que la Fédération Wallonie Bruxelles.

Erasmus Belgica suit dans les grandes lignes les mêmes principes que le programme Erasmus+, mais avec des montants de bourse différents.

L'étudiant trouvera les spécificités et la liste des partenaires spécifiques à ce programme sur le site internet du service international de la HELHa (www.helha.be).

Section 3 : Fonds d'aide à la Mobilité Etudiante (FAME)

Article 217.

Le FAME offre aux étudiants la possibilité (une seule fois durant leur cursus) d'effectuer une partie de leur cursus (séjour académique et/ou stage) en dehors de l'Europe.

La HELHa privilégie l'octroi des fonds FAME pour des mobilités hors Europe. Les règles de fonctionnement de ce programme sont les mêmes que celles d'Erasmus+ SMS et SMT, mais avec une durée minimale de 9 semaines et des montants de bourse différents.

L'étudiant trouvera les spécificités et la liste des partenaires académiques à ce programme sur le site internet du service international de la HELHa (www.helha.be).

Section 4 : Etudiants en stage à l'étranger

Article 218.

Les étudiants qui effectuent un stage à l'étranger sans participer au programme Erasmus et FAME sont tenus de se conformer aux prescriptions de leur département.

Le Conseil social de la HELHa, sous certaines conditions et obligations minimum à respecter, peut octroyer une aide financière. Pour ce type de mobilité, deux documents (pour le calcul et l'octroi du montant de l'intervention financière) sont à remplir par l'étudiant.

Section 5 : Programme d'échanges intercommunautaires à destination des futurs enseignants en langues

Article 219.

Un étudiant ayant réussi un premier bloc d'au moins 45 crédits de la section bachelier AESI, sous-section langues germaniques et possédant une compétence d'enseignement dans la langue de l'une des autres Communautés belges s'engage à suivre, pendant les 120 derniers crédits de la formation de bachelier, des activités d'apprentissage, à concurrence de minimum 5 crédits, dans l'autre Communauté en coopération avec une Haute Ecole partenaire.

Les procédures et documents relatifs à cette mobilité sont similaires à ceux utilisés en Erasmus+ et sont disponibles sur le site internet du service international de la HELHa (ww.helha.be).

Section 6 : Activités internationales

Article 220.

Certains départements de la HELHa organisent ponctuellement des activités et/ou séjours à l'étranger dans le cadre des formations dispensées au sein de la HELHa.

L'étudiant peut se renseigner auprès des enseignants et/ou coordinateurs de son département pour s'informer quant à ces activités.

ANNEXES

Annexe 1 : Le calendrier de l'année académique

Début de l'année académique : 14 septembre 2023

Congés du 1er quadrimestre :

Le 27 septembre 2023 (Fête de la Communauté française)

Du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 (2 congés légaux + 2 jours congé PO)

Du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 (Période de Noël)

Début de la période d'évaluation du 1er quadrimestre : Lundi 8 janvier 2024

Début du 2e quadrimestre : Jeudi 1 février 2024

Congés du 2e quadrimestre :

Du lundi 4 mars au vendredi 8 mars 2024 (Congé de détente)

Du lundi 29 avril au vendredi 10 mai 2024 (Congé de Printemps + 3 jours congé PO + 1 congé légal + suspension des cours)

Lundi 20 mai 2024 (Lundi de Pentecôte)

Début de la période d'évaluation du 2e quadrimestre : Lundi 27 mai 2024

Fin de la période d'évaluation du 2^e quadrimestre : Vendredi 28 juin 2024

Fermeture officielle de la HELHa du 3^e quadrimestre : du jeudi 11 juillet 2024 au jeudi 15 août 2024

Congés du 3^e quadrimestre :

Jeudi 15 août 2024

Début de la période d'évaluation du 3e quadrimestre : Vendredi 16 août 2024

Fin de la période d'évaluation du 3^e quadrimestre : vendredi 6 septembre 2024

Fin de l'année académique : Vendredi 13 septembre 2024

Annexe 2 : Les droits d'inscription

DIS en Type COURT : 992 €

DIS 1er cycle du Type LONG : 1.487 €

DIS 2ème cycle du Type LONG : 1.984 €

Domaine	Section	Site	TC/TL	Début de cycle (DC) / Poursuite d'étude (PE) / Année diplômante (AD)	Minerval étudiant non boursiers	Minerval étudiant Modeste	Art. 1er 1° Infrastr./Equip.	Art. 1er 2° Administratifs	Art. 1er 3° Spécifique	TOTAL étudiant Non Boursiers	TOTAL étudiant Modeste	TOTAL étudiant Boursiers
Agronomie	AIBT	Mss	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	185	835	374	0
Agronomie	AIBT	Mss	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	185	835	374	0
Agronomie	AIBT	Mss	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	185	835	374	0
Agronomie	SADL	Mss	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	185	835	374	0
Agronomie	SADL	Mss	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	185	835	374	0
Agronomie	SADL	Mss	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	185	835	374	0
Agronomie	TA	Mss	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	185	835	374	0
Agronomie	TA	Mss	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	185	835	374	0
Agronomie	TA	Mss	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	185	835	374	0
Arts Appliqués	3D temps réel	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	75	725	374	0
Arts Appliqués	3D temps réel	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	75	725	374	0
Arts Appliqués	3D temps réel	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	75	725	374	0
Arts Appliqués	Animation 3D effets spéciaux	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	75	725	374	0
Arts Appliqués	Animation 3D effets spéciaux	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	75	725	374	0
Arts Appliqués	Animation 3D effets spéciaux	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	75	725	374	0
Arts Appliqués	Publicité	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	75	725	374	0
Arts Appliqués	Publicité	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	75	725	374	0
Arts Appliqués	Publicité	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	75	725	374	0
Economique	Assistant-e de direction	Mss	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Assistant-e de direction	Mss	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Assistant-e de direction	Mss	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Economique	Assistant-e de direction	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Assistant-e de direction	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0

Economique	Assistant-e de direction	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Economique	Comptabilité	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Comptabilité	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Comptabilité	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Economique	Gestion hôtelière	La Louvière	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Gestion hôtelière	La Louvière	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Gestion hôtelière	La Louvière	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Economique	Informatique de gestion	MSS	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Informatique de gestion	MSS	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Informatique de gestion	MSS	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Economique	Informatique de gestion	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0

Economique	Informatique de gestion	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Informatique de gestion	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Economique	Management de la logistique	La Louvière	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Management de la logistique	La Louvière	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Management de la logistique	La Louvière	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Economique	Management du tourisme et des loisirs	La Louvière	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Management du tourisme et des loisirs	La Louvière	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Management du tourisme et des loisirs	La Louvière	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Economique	Marketing	La Louvière	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Marketing	La Louvière	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Marketing	La Louvière	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Economique	Relations publiques	Mss	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Relations publiques	Mss	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Economique	Relations publiques	Mss	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Economique	Master en expertise comptable et fiscale - en alternance	Mons	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Economique	Master en expertise comptable et fiscale - en alternance	Mons	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0

Economique	Master en expertise comptable et fiscale - en alternance	Mons	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Santé	Biopharmaceutique – en alternance	Mss	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	120	770	374	0
Santé	Biopharmaceutique – en alternance	Mss	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	120	770	374	0
Santé	Biopharmaceutique – en alternance	Mss	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	100	750	374	0
Santé	Ergothérapie	MSS	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	50	700	374	0
Santé	Ergothérapie	MSS	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	25	675	374	0
Santé	Ergothérapie	MSS	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	0	650	374	0
Santé	Imagerie médicale	Gilly	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	25	675	374	0
Santé	Imagerie médicale	Gilly	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	25	675	374	0
Santé	Imagerie médicale	Gilly	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	25	675	374	0
Santé	Infirmier Responsable SG	Gilly	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	50	700	374	0
Santé	Infirmier Responsable SG	Gilly	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	50	700	374	0
Santé	Infirmier Responsable SG	Gilly	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	50	700	374	0
Santé	Infirmier Responsable SG	Jolimont	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	50	700	374	0
Santé	Infirmier Responsable SG	Jolimont	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	50	700	374	0
Santé	Infirmier Responsable SG	Jolimont	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	50	700	374	0
Santé	Infirmier Responsable SG	Tournai	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	50	700	374	0
Santé	Infirmier Responsable SG	Tournai	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	50	700	374	0
Santé	Infirmier Responsable SG	Tournai	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	50	700	374	0
Santé	Sage-femme	Gilly	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	25	675	374	0
Santé	Sage-femme	Gilly	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	25	675	374	0
Santé	Sage-femme	Gilly	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	25	675	374	0
Santé	BAC Spé Gériatrie	Tournai	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	50	700	374	0
Santé	BAC Spé oncologie	Gilly	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	50	700	374	0
Santé	Bac Spé santé mentale	Tournai	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	50	700	374	0
Santé	Bac Spé SIAMU	Gilly	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	50	700	374	0
Santé	Technologue de laboratoire médical	MSS	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	100	750	374	0
Santé	Technologue de laboratoire médical	MSS	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	120	770	374	0
Santé	Technologue de laboratoire médical	MSS	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	120	770	374	0
Santé	Kinésithérapie	MSS	TL	DC	350,03		175	309,97		835	374	0
Santé	Kinésithérapie	MSS	TL	PE	350,03		175	309,97		835	374	0

Santé	Kinésithérapie	MSS	TL	AD	454,47		175	205,53		835	374	0
Education	Educateur spécialisé	Gosselies	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0

Education	Educateur spécialisé	Gosselies	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Educateur spécialisé	Gosselies	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	Institeur préscolaire	Gosselies	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur préscolaire	Gosselies	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur préscolaire	Gosselies	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	Institeur préscolaire	BLC	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur préscolaire	BLC	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur préscolaire	BLC	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	Institeur préscolaire	Leuze	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur préscolaire	Leuze	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur préscolaire	Leuze	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	Institeur primaire	Gosselies	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur primaire	Gosselies	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur primaire	Gosselies	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	Institeur primaire	BLC	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur primaire	BLC	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur primaire	BLC	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	Institeur primaire	Leuze	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur primaire	Leuze	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur primaire	Leuze	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	Institeur primaire	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur primaire	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	Institeur primaire	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Lg	Loverval	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Lg	Loverval	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Lg	Loverval	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI SH	Loverval	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI SH	Loverval	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI SH	Loverval	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Sciences	Loverval	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Sciences	Loverval	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Sciences	Loverval	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Math	Loverval	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Math	Loverval	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Math	Loverval	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Français Religion	Loverval	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français Religion	Loverval	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français Religion	Loverval	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Français FLE	Loverval	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français FLE	Loverval	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français FLE	Loverval	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0

Education	AESI Lg	Leuze	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Lg	Leuze	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Lg	Leuze	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI SH	Leuze	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0

Education	AESI SH	Leuze	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI SH	Leuze	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Sciences	Leuze	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Sciences	Leuze	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Sciences	Leuze	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Math	Leuze	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Math	Leuze	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Math	Leuze	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Français Religion	Leuze	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français Religion	Leuze	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français Religion	Leuze	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Français FLE	Leuze	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français FLE	Leuze	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français FLE	Leuze	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Lg	BLC	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Lg	BLC	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Lg	BLC	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI SH	BLC	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI SH	BLC	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI SH	BLC	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Sciences	BLC	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Sciences	BLC	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Sciences	BLC	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Math	BLC	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Math	BLC	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Math	BLC	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Français Religion	BLC	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français Religion	BLC	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français Religion	BLC	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Français FLE	BLC	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français FLE	BLC	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Français FLE	BLC	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI FMTTN	BLC	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI FMTTN	BLC	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0

Education	AESI FMTTN	BLC	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	AESI Sciences éco	BLC	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Sciences éco	BLC	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Education	AESI Sciences éco	BLC	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Education	Section 1	Gosselies	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 1	Gosselies	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 1	Gosselies	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	Section 1	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 1	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 1	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	Section 1	Leuze	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 1	Leuze	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 1	Leuze	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0

Education	Section 2	Gosselies	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 2	Gosselies	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 2	Gosselies	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	Section 2	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 2	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 2	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	Section 2	Leuze	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 2	Leuze	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 2	Leuze	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	Section 2	Mons	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 2	Mons	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	Section 2	Mons	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Lg	Loverval	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Lg	Loverval	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Lg	Loverval	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 SH	Loverval	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 SH	Loverval	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 SH	Loverval	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Sciences	Loverval	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Sciences	Loverval	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Sciences	Loverval	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Math	Loverval	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Math	Loverval	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Math	Loverval	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français Religion	Loverval	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0

Education	S3 Français Religion	Loverval	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français Religion	Loverval	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français FLE	Loverval	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français FLE	Loverval	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français FLE	Loverval	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français EPC	Loverval	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français EPC	Loverval	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français EPC	Loverval	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français ECA	Loverval	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français ECA	Loverval	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français ECA	Loverval	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français langues anciennes	Loverval	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français langues anciennes	Loverval	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français langues anciennes	Loverval	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Lg	Leuze	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Lg	Leuze	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Lg	Leuze	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 SH	Leuze	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 SH	Leuze	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 SH	Leuze	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Sciences	Leuze	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Sciences	Leuze	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0

Education	S3 Sciences	Leuze	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Math	Leuze	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Math	Leuze	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Math	Leuze	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français Religion	Leuze	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français Religion	Leuze	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français Religion	Leuze	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français FLE	Leuze	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français FLE	Leuze	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français FLE	Leuze	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français EPC	Leuze	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français EPC	Leuze	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français EPC	Leuze	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français ECA	Leuze	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français ECA	Leuze	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0

Education	S3 Français ECA	Leuze	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français langues anciennes	Leuze	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français langues anciennes	Leuze	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français langues anciennes	Leuze	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Lg	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Lg	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Lg	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 SH	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 SH	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 SH	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Sciences	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Sciences	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Sciences	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Math	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Math	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Math	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français Religion	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français Religion	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français Religion	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français FLE	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français FLE	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français FLE	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 FMTTN	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 FMTTN	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 FMTTN	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français FLE	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français FLE	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français FLE	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français EPC	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français EPC	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français EPC	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français ECA	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0

Education	S3 Français ECA	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français ECA	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Education	S3 Français langues anciennes	BLC	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Education	S3 Français langues anciennes	BLC	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0

Education	S3 Français langues anciennes	BLC	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Social	Assistant-e Social-e	LLN	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Social	Assistant-e Social-e	LLN	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Social	Assistant-e Social-e	LLN	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Social	Assistant-e Social-e	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Social	Assistant-e Social-e	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Social	Assistant-e Social-e	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Social	Assistant-e Social-e	MSS	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Social	Assistant-e Social-e	MSS	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Social	Assistant-e Social-e	MSS	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Social	Assistant-e Social-e HD	MSS	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Social	Assistant-e Social-e HD	MSS	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Social	Assistant-e Social-e HD	MSS	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Social	Communication	Tournai	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	30	680	374	0
Social	Communication	Tournai	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99	30	680	374	0
Social	Communication	Tournai	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76	30	680	374	0
Social	Gestion des ressources humaines	Tournai	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Social	Gestion des ressources humaines	Tournai	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Social	Gestion des ressources humaines	Tournai	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Sciences et Technologies	Automobile	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Automobile	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Automobile	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Sciences et Technologies	Construction	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	25	675	374	0
Sciences et Technologies	Construction	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Construction	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Sciences et Technologies	Chimie	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99	30	680	374	0
Sciences et Technologies	Chimie	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Chimie	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Sciences et Technologies	Domotique	Charleroi	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Domotique	Charleroi	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Domotique	Charleroi	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Sciences et Technologies	Electromécanique	Tournai	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Electromécanique	Tournai	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0

Sciences et Technologies	Electromécanique	Tournai	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Sciences et Technologies	Electronique	Mons	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Electronique	Mons	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Electronique	Mons	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Sciences et Technologies	Génie Electrique	Charleroi	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Génie Electrique	Charleroi	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Génie Electrique	Charleroi	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Sciences et Technologies	Informatique industrielle	Charleroi	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Informatique industrielle	Charleroi	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Informatique industrielle	Charleroi	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0

Sciences et Technologies	Technologie de l'informatique	Tournai	TC	DC	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Technologie de l'informatique	Tournai	TC	PE	175,01	64,01	175	299,99		650	374	0
Sciences et Technologies	Technologie de l'informatique	Tournai	TC	AD	227,24	116,23	175	247,76		650	374	0
Sciences et Technologies	Ingénieur Industriel	Mons/Charleroi	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Sciences et Technologies	Ingénieur Industriel	Mons/Charleroi	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Sciences et Technologies	Ingénieur Industriel	Mons/Charleroi	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Sciences et Technologies	Master génie analytique	Mons	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Sciences et Technologies	Master génie analytique	Mons	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Sciences et Technologies	Master génie analytique	Mons	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0
Sciences et Technologies	Master gestion de production	Mons	TL	DC	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Sciences et Technologies	Master gestion de production	Mons	TL	PE	350,03	239,02	175	309,97		835	374	0
Sciences et Technologies	Master gestion de production	Mons	TL	AD	454,47	343,47	175	205,53		835	374	0

Annexe 3 : les critères de délibérations

En dehors des cas de réussite de plein droit, certains critères permettent de justifier d'une réussite après délibération.

- Participation/implication aux activités d'apprentissage
- Caractère accidentel de l'échec de l'activité d'apprentissage
- Caractère accidentel de l'échec de l'unité d'enseignement
- Échec(s) dans les activités d'apprentissage limité(s) en qualité et en quantité
- Résultats des années d'études antérieures
- Évolution pédagogique régulière et positive
- Originalité/qualité du travail de fin d'études
- Adaptabilité au milieu professionnel
- Échec dans une ou plusieurs activités d'apprentissage compensé(s) par la réussite des autres activités d'apprentissage ou par la moyenne générale
- Progrès réalisés d'une session à l'autre
- Qualité des travaux pratiques
- Qualité des stages – insertion professionnelle

Des éléments explicatifs peuvent être ajoutés au côté du ou des critère(s) retenu (s) afin de préciser celui (ceux)-ci.

Annexe 4 : le règlement spécifique aux jurys de la Communauté française

Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute Ecole par cursus qu'elle organise et par année d'études.

Les candidats au jury de la Communauté française, doivent effectuer les activités d'enseignement telles que les stages, les activités d'insertion professionnelle, et les travaux pratiques en conformité avec la grille horaire spécifique de la Haute Ecole.

Le présent Règlement des études et des examens est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française :

Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute Ecole transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre de l'année académique en cours.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur de domaine concerné par la demande d'inscription.

Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- Il est non finançable au sens du point 31 § 1 du présent règlement des études ;
- Si le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en Horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- Dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- Lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- Lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

Inscription :

1) Introduction et composition du dossier de demande d'inscription :

Pour être pris en considération, le dossier complet de demande d'inscription doit :

- Être introduit uniquement par courrier recommandé auprès du Directeur – Président pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- Comprendre les documents suivants :

1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent, ...) - pour les autres années, une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
4. documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi, ...)
5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

2) Autorisation d'inscription :

La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours par pli recommandé devant la commission de recours contre le refus d'inscription telle que prévue à l'art.181 du RGE.

Celle-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.

Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute École d'un droit d'inscription pour le 1er décembre au plus tard. Celui-ci correspond au minerval réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études plus un montant forfaitaire de 100 € pour les frais administratifs.

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

Règlement général des examens – dispositions spécifiques :

Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations.

Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Le Règlement du jury repris au titre 6 du présent règlement est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants qui s'inscrivent auprès du jury de la Communauté française.

Annexe 5 : charte informatique

Titre I : champ d'application

La HELHa fournit à ses étudiants un accès à des ressources informatiques pour leur permettre de suivre leurs études supérieures dans les meilleures conditions possible.

Afin, d'une part, de maintenir un environnement de travail et d'étude professionnel et, d'autre part, de protéger les données de communication électroniques des membres de la HELHa, il importe que chaque étudiant respecte certains principes relatifs à l'utilisation du courrier électronique, du réseau, d'Internet et des réseaux sociaux garantissant l'équilibre entre les intérêts de chacun.

Par « données de communication électroniques en réseau », il convient d'entendre les données relatives aux communications électroniques transitant par un réseau tant interne qu'externe (au sens large du terme) et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un étudiant dans le cadre de la Haute Ecole.

Article 1. - Cette charte a pour but d'informer les étudiants, au travers des principes qu'elle contient, de leurs responsabilités tant comme utilisateur que comme acteur des données de communication électroniques en réseau.

Elle concerne tous les ordinateurs fixes ou portables mis à disposition par la haute école ainsi que tout autre support permettant d'accéder au réseau de la HELHa.

Elle précise les règles applicables à l'utilisation par les étudiants des moyens de communication électroniques, à la surveillance des données de communication électroniques en réseau ainsi qu'à la durée de conservation et aux conditions de stockage des données.

Article 2. - Outre les principes évoqués dans cette charte en matière de ressources informatiques, les étudiants se doivent de respecter les dispositions légales et contractuelles relatives notamment à la propriété intellectuelle, à la criminalité informatique et à la vie privée.

Article 3. - Le non-respect des dispositions de la charte sur l'usage des ressources informatiques peut justifier l'application des sanctions disciplinaires visées au titre VIII, chapitre 2, section 3 du RGE.

Titre II : Responsabilités et limites d'utilisation

Chapitre 1 : Responsabilités des étudiants

Article 4. - Chaque étudiant est responsable de l'usage personnel des moyens informatiques mis à sa disposition et du réseau auquel il a accès.

Article 5. - À cet effet, chaque étudiant dispose d'un mot de passe qui lui est propre et qu'il ne peut communiquer à autrui. Son éventuelle communication à autrui par l'étudiant, volontaire ou non, relève de sa pleine et entière responsabilité.

Afin d'éviter que ce mot de passe ne soit trop facilement utilisable par autrui, l'étudiant veillera à le changer régulièrement et à le choisir constitué d'au moins sept caractères alternant majuscule, minuscule, chiffre ou symbole particulier.

Article 6. - Sur un ordinateur personnel connecté au réseau de la HELHa, l'étudiant est responsable de l'installation d'une protection contre les programmes malveillants, de la configuration d'un pare-feu, de la mise

à jour du système et des logiciels, et globalement de prendre toutes les mesures visant à protéger les services et les systèmes informatiques de la Haute Ecole.

Article 7. - L'étudiant est invité à supprimer tout contenu éventuel à caractère privé avant son départ de la Haute Ecole et la suppression de ses accès.

Chapitre 2 : Matériel informatique et responsabilité de la HELHa

Article 8. - Le matériel informatique mis à la disposition des étudiants et/ou des enseignants dans les locaux de cours ou dans les labos informatiques est la propriété de la HELHa.

Article 9. - Les ressources informatiques (notamment les systèmes de communication en réseau tels qu'Internet, les courriers électroniques, les espaces liés à Office 365, etc.) mises à la disposition des étudiants par la HELHa le sont exclusivement pour un usage qui correspond à celui qui est nécessaire dans le cadre de leurs études. À tout le moins, ces moyens informatiques ne pourront être utilisés à l'une des fins prohibées mentionnées aux articles 17 à 21.

Article 10. - En cas d'utilisation non autorisée du courrier électronique, la HELHa ne pourra être tenue pour responsable du contenu des messages envoyés ou reçus par les étudiants.

Article 11. - La HELHa n'assume aucune responsabilité à l'égard des étudiants en ce qui concerne les sites visités et leur contenu.

Article 12. - La HELHa se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites, certains ports, types de fichiers ou de services.

Chapitre 3 : Ressources informatiques propres à la HELHa

Article 13. - Les étudiants de la HELHa ont le droit, une fois connectés, d'accéder aux ressources disponibles sur le portail et les applications de la HELHa. Ils ont aussi le droit d'accéder au réseau externe et à Internet à partir du réseau sans-fil ou des labos informatiques mais doivent veiller au respect de la présente charte conformément aux conventions, lois et règlements en vigueur en Belgique.

Article 14. - Les étudiants ont également accès à un espace de stockage sur des disques réseaux partagés. Ces disques partagés doivent l'être dans un souci d'efficacité pour permettre à tous les étudiants de travailler dans les meilleures conditions. Cet espace n'est pas prévu pour stocker d'autres documents que ceux nécessaires à la poursuite d'études à la HELHa.

Article 15. - Des données informatiques ne doivent être utilisées que dans le cadre pour lequel elles ont été transmises. Si, toutefois, un étudiant décidait de les transmettre à un tiers, ceci ne peut se faire sans le consentement du propriétaire ou en dehors des règles définies dans le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données. En tout état de cause, ceci s'applique également aux documents auxquels les étudiants ont accès via ConnectED, et en particulier les supports de cours mis à leur disposition par les enseignants.

Chapitre 4 : Activités prohibées

Article 16. - En ce qui concerne le matériel informatique mis à la disposition dans les différentes implantations, considérant que celui-ci est la propriété de la HELHa; sachant que la plupart des sites Web visités conservent une trace voire l'identité électronique des visiteurs et qu'il est dès lors possible d'identifier la HELHa ; considérant que la responsabilité de la HELHa pourrait donc être engagée du fait de l'usage du matériel informatique qui en serait fait par l'étudiant ; considérant enfin qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement du réseau informatique de la HELHa; il est interdit d'utiliser des moyens de communication électroniques en réseau en vue notamment :

- de diffuser ou télécharger des données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant le droit d'auteur ;
- de (re)transmettre des messages électroniques sans raison légitime en lien avec la HELHa, dans des circonstances de nature à porter préjudice à Haute Ecole, à l'auteur originel du message ou aux personnes concernées par le message ;
- d'envoyer des messages, de créer sur des pages personnelles des liens vers des sites Web ou de consulter des sites Web dont le contenu est de nature à porter atteinte à la dignité d'autrui, comme l'envoi de message ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, terroristes ou pornographiques. Il en va de même des sites prônant la discrimination sur la base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de dissimuler des informations de ce type dans des fichiers personnels ;
- d'utiliser des systèmes de communication en réseau (courrier électronique, Internet, réseaux sociaux etc.) dans le cadre d'une activité professionnelle ou politique étrangère à la relation entre l'étudiant et la Haute Ecole ;
- de télécharger, d'utiliser, de concevoir, d'envoyer, et/ou, en cas de réception, d'ouvrir sciemment des fichiers dès lors qu'ils constituent une menace pour la stabilité et la sécurité du réseau de la Haute Ecole tout comme de télécharger des programmes, sauf si un travail de l'étudiant dans le cadre de ses cours le requiert ;
- de tenter d'accéder de façon illicite à des données ou à des applications protégées ou de les utiliser si, par mégarde ou suite à un bug informatique, elles étaient accessibles. Dans ce dernier cas, le service Informatique devrait être informé au plus tôt de ce problème ;
- de participer consciemment à la propagation de fausses informations (fake news) ;
- d'utiliser des moyens de communication électroniques en réseau dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit.

Article 17. - L'installation de services réseau d'infrastructure DNS, DHCP, PROXY ou autres, ferait concurrence à ceux fournis dans le cadre des Services informatiques et est donc interdite.

Article 18. - La connexion de tout appareil étendant le réseau par de nouvelles connexions (routeurs, switches, etc.) ou par un accès sans fil peut perturber un ou plusieurs services informatiques si les configurations ne sont pas appropriées et ne peut dès lors se faire qu'avec l'accord préalable du directeur informatique.

Article 19. - L'installation et l'utilisation d'un logiciel permettant le contournement de mesures de sécurité sont interdites.

Article 20. - Pour des raisons pédagogiques, tous les logiciels de réseaux sociaux sont interdits dans les locaux de cours sauf autorisation expresse de l'enseignant.

Titre VIII : Règlement des locaux informatisés

Chapitre 1 : Vie en groupe et respect des lieux

Article 21. - La HELHa met plusieurs des salles équipées de matériel informatique et des labos informatiques à la disposition des étudiants, soit en accès libre, soit dans le cadre de cours, de séances d'exercices ou de travaux.

Article 22. - Dans les labos informatiques, il convient de respecter le travail d'autrui et de garder le calme qui convient au travail en groupe. En aucun cas, ces labos n'ont vocation à être utilisés comme lieu de loisirs à destination des étudiants.

Article 23. - Il est interdit de manger, de boire ou d'entrer avec une boisson ou de la nourriture dans les labos informatiques. Il est aussi interdit d'y encombrer les tables avec des éléments non nécessaires aux travaux réalisés.

Article 24. - Dans tous les locaux informatisés, il est strictement défendu de débrancher un câble, quel qu'il soit.

Article 25. - Un étudiant n'est pas autorisé à se connecter sur plusieurs ordinateurs simultanément.

Chapitre 2 : Accessibilité

Article 26. - Les labos informatiques sont accessibles selon un horaire disponible sur le portail de la Haute Ecole. Il est demandé aux étudiants de quitter les labos laissés en accès libre avant l'heure de fermeture des labos ou avant le début d'une séance de cours ou d'exercices s'y déroulant.

Article 27. - En l'absence d'un encadrant ou en dehors d'une séance programmée de cours, d'exercices ou de travaux, les étudiants ne peuvent accéder à une salle informatique qui n'est pas conçue pour l'accès libre.

Article 28. - Lorsque toutes les machines disponibles pour l'accès libre sont occupées, l'étudiant qui utilise un ordinateur à des fins non académiques cède sa place à un autre étudiant qui lui en fait la demande pour qu'il puisse travailler sans attendre.

En cas de litige entre étudiants, le Service Informatique se réserve le droit de juger de la pertinence du travail des uns et des autres afin que chaque étudiant puisse accéder aux ressources informatiques selon l'urgence ou l'importance de son travail.

Chapitre 3 : Caméras de surveillance

Article 29. - Les labos informatiques sont surveillés par caméras et les images sont enregistrées dans le respect de la loi sur les caméras de surveillance.

En tout état de cause, ces images pourraient également être utilisées pour prendre des sanctions internes à la Haute Ecole si elles constituent un élément de preuve de non-respect de la présente charte.

Titre IV : Contrôle et sécurité

Chapitre 1 : Contrôle des données et personnel de surveillance

Article 30. - Le contrôle des données de communication électroniques en réseau doit être nécessaire, proportionnel et transparent.

Les membres du service Informatique de la HELHa sont seuls compétents pour constater et informer le directeur de département du non-respect des présentes dispositions, dans le respect de la procédure visée à l'article 32.

Seules les données strictement nécessaires à la mise en œuvre du contrôle pourront être collectées.

Un devoir de confidentialité est attaché à la mission de surveillance.

Chapitre 2 : Surveillance des données en réseau et protection de la vie privée des étudiants

Article 31. - La HELHa est tenue de respecter la vie privée des étudiants et, par conséquent, les principes contenus dans le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Lorsque la HELHa procède à un contrôle des données de communication en réseau, elle s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que visés par le RGPD et précisés dans les articles 33 à 35.

Article 32. - En vertu du principe de finalité, le contrôle des données de communication en réseau ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes soient poursuivies :

- prévenir la survenance de faits illicites (piratage, accès non autorisé à des données personnelles, ...), diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui (consultation de sites pornographiques, accès à des contenus racistes ou xénophobes, ...) ;
- protéger la réputation ou les intérêts de la Haute Ecole (publicité dénigrante, ...) ;
- assurer la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la Haute Ecole, en ce compris la protection physique des installations de la HELHa ;
- veiller au respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau fixées au sein de la Haute Ecole.

Article 33. - En vertu du principe de proportionnalité que la HELHa respecte dans la poursuite de ces finalités, le contrôle des données de communication ne peut entraîner d'ingérence dans la vie privée d'un étudiant ou, à tout le moins, qu'une ingérence réduite au minimum.

Ainsi ne seront collectées en vue d'un contrôle que les données de communication électroniques en réseau qui sont indispensables au contrôle et qui ont un caractère adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités poursuivies.

Article 34. - En vertu du principe de transparence, les modalités de contrôle définies dans la présente charte sont portées à la connaissance de tous les étudiants conformément aux règles de publicité prévues par le RGPD.

Chapitre 3 : Modalités de contrôle

Article 35. - Le contrôle de l'utilisation des systèmes de communication en réseau se passe en deux phases : la première consiste en un contrôle de portée générale, la seconde permet une individualisation dudit contrôle.

Par individualisation, on caractérise l'action par laquelle on traite des données collectées lors d'un contrôle en vue de les relier à un étudiant.

Les modalités de ces deux phases sont précisées respectivement aux articles 37 et 38.

Article 36. - Conformément aux règles régissant le respect de la vie privée, le contrôle des données est, dans un premier temps, réalisé d'une manière globale au niveau de l'ensemble du réseau de la HELHa.

Ce contrôle peut notamment porter sur la liste des sites Web visités et le moment des visites, la durée des connexions Internet, le nombre et la taille des courriers électroniques, les types de fichiers consultés ou transférés de manière telle qu'il n'y a pas, à ce stade, d'identification des étudiants ou d'individualisation par ordinateur. Les données ainsi récoltées pourront être conservées pendant un délai de trois mois maximum.

Dans le respect des finalités visées à l'article 33, la HELHa pourra procéder aux repérages des fichiers ou messages susceptibles de contenir des données illicites ou contraires aux bonnes mœurs, de porter atteinte aux intérêts de la Haute Ecole, de nuire à la sécurité des systèmes, etc.

Lorsqu'une anomalie est détectée, le Service Informatique en informe le directeur de département dans les meilleurs délais.

Article 37. - Lorsque l'anomalie permet de suspecter ou de constater un manquement aux règles et principes d'utilisation des technologies fixés à la HELHa (par exemple mauvais usages de la messagerie électronique, consultations excessives de certains sites Web, etc.), le Service Informatique informera l'ensemble des étudiants de la constatation d'une anomalie et les avertira qu'une individualisation directe des données de communication électroniques en réseau sera effectuée si une nouvelle anomalie de même nature devait être constatée après l'avertissement général.

Si l'anomalie est à nouveau constatée, le Service Informatique en informera le directeur de département qui, le cas échéant, chargera le Service Informatique d'identifier l'étudiant concerné.

Article 38. - Toutefois, le service informatique pourra directement procéder à une identification de l'étudiant si l'anomalie concerne une des finalités visées à l'article 33.

Par mesure de protection, lorsqu'une telle anomalie est constatée, les membres du service informatique peuvent priver temporairement l'étudiant de l'accès à l'une ou plusieurs ressources informatiques, et ce, sans remettre en cause le principe des sanctions décrit dans le présent règlement.

Chapitre 4 : Droits de l'étudiant

Article 39. - Dans le cadre des dispositions du présent titre, l'étudiant a le droit de prendre connaissance de toute information le concernant ayant fait l'objet d'un enregistrement par la Haute Ecole.

L'étudiant a le droit de recevoir une copie des données enregistrées le concernant dans un délai d'un mois après qu'il en ait formulé la demande écrite auprès du délégué à la protection des données (dpo@helha.be).

Article 40. - L'étudiant a le droit d'obtenir la rectification de toute donnée enregistrée inexacte le concernant.

Dans le mois qui suit l'introduction de la demande écrite, le délégué à la protection des données communiquera à l'étudiant la suite qui a été donnée à sa demande, le cas échéant, les rectifications apportées aux données relatives à l'étudiant.

Article 41. - L'étudiant a le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée le concernant qui, compte tenu des finalités du traitement :

- est inexacte ou ;

- dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou ne respectent pas les présentes directives ou ;

- a été conservée au-delà d'une période raisonnable soit au-delà de la période d'un an après la fin de la dernière année académique à laquelle il a été inscrit.

Dans le mois qui suit l'introduction de la demande par écrit, le délégué à la protection des données communiquera à l'étudiant la suite qui a été donnée à sa demande.

Chapitre 5 : Responsable de traitement

Article 42. - Le responsable du traitement des données de communication en réseau visées dans la présente charte est la HELHa.

Annexe 6 : pondération pour l'attribution des mentions

Les mentions pour les étudiants diplômés sont octroyées en se basant sur l'ensemble des enseignements suivis par l'étudiant selon une pondération propre à chaque domaine. Voici le détail de ces pondérations par domaine.

Agronomique :

20% pour les unités d'enseignement du bloc 1 ; 30% pour les unités d'enseignement du bloc 2 ; 50% pour les unités d'enseignement du bloc 3

Arts appliqués :

10% pour les unités d'enseignement du bloc 1 ; 20% pour les unités d'enseignement du bloc 2 ; 70% pour les unités d'enseignement du bloc 3

Economique :

10% pour les unités d'enseignement du bloc 1 ; 20% pour les unités d'enseignement du bloc 2 ; 70% pour les unités d'enseignement du bloc 3

Paramédical :

Bachelier en 3 ans :

20% pour les unités d'enseignement du bloc 1 ; 30% pour les unités d'enseignement du bloc 2 ; 50% pour les unités d'enseignement du bloc 3

Bachelier en 4 ans :

5% pour les unités d'enseignement du bloc 1 ; 15% pour les unités d'enseignement du bloc 2 ; 30% pour les unités d'enseignement du bloc 3 ; 50% pour les unités d'enseignement du bloc 4

Master en 1 an :

100% pour les unités d'enseignement du bloc 1

Education :

10% pour les unités d'enseignement du bloc 1 ; 20% pour les unités d'enseignement du bloc 2 ; 70% pour les unités d'enseignement du bloc 3

Social :

Bachelier

20% pour les unités d'enseignement du bloc 1 ; 30% pour les unités d'enseignement du bloc 2 ; 50% pour les unités d'enseignement du bloc 3

Master

50% pour les unités d'enseignement du bloc 1 ; 50% pour les unités d'enseignement du bloc 2

Sciences et technologies :

Bachelier de type court

20% pour les unités d'enseignement du bloc 1 ; 20% pour les unités d'enseignement du bloc 2 ; 60% pour les unités d'enseignement du bloc 3

Bachelier de type long

20% pour les unités d'enseignement du bloc 1 ; 30% pour les unités d'enseignement du bloc 2 ; 50% pour les unités d'enseignement du bloc 3

Master en 2 ans

Pour les Masters 120 crédits

50% pour les unités d'enseignement de Master 1

50% pour les unités d'enseignement de Master 2

Pour les Masters 180 crédits

25% pour les unités d'enseignement complémentaires

25% pour les unités d'enseignement de Master 1

50% pour les unités d'enseignement de Master 2

Annexe 7 : procédure d'admission des candidats de nationalité hors Union européenne

1. Pour les candidat·e·s de nationalité hors Union européenne PRÉSENT·E·S sur le territoire belge ou européen lors de l'ouverture des inscriptions :

Le nombre de demandes d'admission est limité à 30 dossiers pour les candidat·e·s de nationalité hors Union européenne PRÉSENT·E·S en Belgique ou en Europe ET AYANT OBTENU LEUR DIPLOME DE FIN D'ETUDES SECONDAIRES » EN 2022 ou 2023.

»» ETAPE 1 »» LA DEMANDE D'ADMISSION

La demande d'admission se déroulera en présentiel à la fin du mois d'août 2023.

Les candidats de nationalité hors Union Européenne présents en Belgique ou en Europe devront prendre un rendez-vous à partir du jeudi 17 août 2023, à 10h (le lien pour la prise de rendez-vous sera accessible ici même via un bouton de connexion).

Un seul rendez-vous par personne sera autorisé.

Nous n'acceptons que les demandes des candidats de nationalité hors Union Européenne PRESENT.E.S EN BELGIQUE OU EN EUROPE ET ayant obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires en 2022 ou 2023.

Les demandes d'admission des candidats ayant reçu leur diplôme de fin d'études secondaires avant 2022 seront déclarées irrecevables.

Pour une demande d'inscription en bachelier, il faut avoir OBTENU LE DIPLOME DE FIN D'ETUDES SECONDAIRES en 2022 ou 2023.

Pour une demande d'inscription en Master, il faut avoir obtenu En 2022 ou 2023 un diplôme de bachelier en Belgique ou un diplôme de niveau Bac+3 européen donnant accès à ce Master.

Les demandes d'admission incomplètes seront déclarées irrecevables.

Le nombre de demandes d'admission sera limité à 30 dossiers.

Aucun dossier ne sera traité par courrier, courriel ou téléphone.

En cas d'obtention d'un rendez-vous, un mail sera envoyé par la HELHa au candidat. Il l'informera sur les instructions pour le dépôt du dossier, en présentiel, et le paiement. A titre consultatif, voici la liste des documents qui seront à fournir).

Il ne sera possible de passer à l'étape suivante que si les étapes précédentes ont été respectées.

»» ETAPE 2 »» VALIDATION PAR LA COMMISSION D'ADMISSION

Une fois la demande d'admission complétée (envoi du dossier complet + paiement des 50 €* de frais de dossier effectué), la commission d'admission du Département concerné analysera le dossier du candidat. Elle émettra un avis motivé sur la candidature.

Le·la candidat·e sera prévenu·e à partir du 6 septembre 2023

En cas d'avis négatif de la commission d'admission, la procédure sera arrêtée pour le candidat.

»» ETAPE 3 »» PAIEMENT

Si la commission remet un avis positif, le candidat sera autorisé à s'inscrire dans les études pour lesquelles il a introduit la demande.

Il recevra par mail une invitation à payer les droits d'inscription.

!!! Son inscription ne sera effective qu'au moment où les frais d'inscriptions auront été réglés.

!!! La procédure d'admission est automatiquement annulée si la totalité du paiement n'a pas été effectuée dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'accord positif de la commission d'admission et de l'invitation à payer.

À titre indicatif, le montant des frais d'inscriptions, par année académique, varie selon le Département concerné :

Type court (Bachelier – 3ans) : de 1.500 € à 1.800 €

Type long (Bachelier 1er cycle + Master 2e cycle – de 4 à 5ans) : de 2.200 € à 2.900 €

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Les documents sont à fournir en copie et traduits.
- Le-la candidat-e devra présenter les originaux de son dossier lors de son rendez-vous d'inscription ou de son arrivée en Belgique afin de certifier les copies.
- Aucune attestation d'inscription ne sera délivrée en cours de procédure. Celle-ci sera délivrée en fin de procédure et après réception de la totalité des frais d'inscription.
- La rentrée académique des étudiants est fixée au 14 septembre 2023.
- Aucune information ne sera communiquée par téléphone. Uniquement par email à l'adresse suivante : admission-hue@helha.be

* Les frais de dossier ne sont pas remboursables

2. Pour les candidat·e·s de nationalité hors Union européenne NON PRÉSENT·E·S sur le territoire belge lors de l'ouverture des inscriptions

Le nombre de demandes d'admission est limité à 100 dossiers pour les candidat·e·s de nationalité hors Union européenne NON PRÉSENT·E·S sur le territoire belge ET AYANT OBTENU LEUR DIPLÔME DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES (exemple : BAC) EN 2022.

»» ETAPE 1 »» LA DEMANDE D'ADMISSION

DEMANDE D'ADMISSION EN LIGNE À PARTIR DU LUNDI 30 JANVIER 2023 à 9h00 (heure belge)

Le quota du nombre de demandes d'admissions pour les étudiant·e·s issu·e·s d'un pays en dehors de l'Union européenne (NON PRÉSENT·E·S sur le territoire belge) a été atteint dans notre plateforme d'inscription, pour l'année académique 2023-2024. Les inscriptions sont donc clôturées.

Une seule admission par personne est acceptée. La personne doit utiliser son adresse personnelle en son nom (une seule adresse e-mail par personne).

UNIQUEMENT les demandes des candidat·e·s ayant obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires en 2022 seront acceptées. Les demandes d'admission des candidats ayant reçu leur diplôme de fin d'études secondaires avant 2022 seront déclarées irrecevables.

Veillez noter que toutes les demandes d'inscription en Master ne sont pas autorisées. Seuls les candidats possédant un Baccalauréat 2022 (fin d'études secondaires) peuvent déposer une demande d'inscription dans l'une de nos formations en bachelier.

Le nombre de demandes d'admission sera limité à 100 dossiers. Une fois que ce nombre sera atteint, il ne sera plus possible d'introduire une demande d'admission. Le site web de la HELHa informera d'ailleurs les candidats à ce propos.

Aucune demande ne sera traitée par courrier, courriel ou téléphone.

Un mail sera envoyé UNIQUEMENT aux personnes dont le dossier a été retenu pour analyse. Il reprendra les instructions à effectuer et les éléments à fournir pour l'envoi postal du dossier complet ainsi que les informations pour le paiement (à titre consultatif, voici la liste des documents qui seront à fournir).

Aucun dossier n'est à envoyer avant la réception de cet email.

Il ne sera possible de passer à l'étape suivante que si les étapes précédentes ont été respectées.

»» ETAPE 2 »» VALIDATION PAR LA COMMISSION D'ADMISSION

Une fois la demande d'admission complétée (envoi du dossier complet + paiement des 50 €* de frais de dossier effectué), la commission d'admission du Département concerné analysera le dossier du candidat. Elle émettra un avis motivé sur la candidature.

Le·la candidat·e sera prévenu·e pour le jeudi 30 mars 2022.

En cas d'avis négatif de la commission d'admission, la procédure sera arrêtée pour le·la candidat·e.

»» ETAPE 3 »» PAIEMENT

Si la commission remet un avis positif, le candidat sera autorisé à véritablement s'inscrire dans les études pour lesquelles il a introduit la demande.

Il recevra par mail une invitation à payer les droits d'inscription.

!!! L'inscription ne sera effective qu'au moment où les frais d'inscription auront été totalement réglés.

!!! La procédure d'admission sera automatiquement annulée si la totalité du paiement n'a pas été effectuée dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'accord positif de la commission d'admission et de l'invitation à payer.

À titre indicatif, le montant des frais d'inscriptions, par année académique, varie selon le Département concerné :

Type court (Bachelier – 3ans) : de 1.500 € à 1.800 €

Type long (Bachelier 1er cycle + Master 2e cycle – de 4 à 5ans) : de 2.200 € à 2.900 €

INFORMATIONS IMPORTANTES

– Les documents sont à fournir en copie et traduits.

– Aucune attestation d’inscription ne sera délivrée en cours de procédure. Celle-ci sera délivrée en fin de procédure et après réception de la totalité des frais.

– La rentrée académique des étudiants est fixée au 14 septembre 2023.

– Aucune information ne sera communiquée par téléphone. Uniquement par email à l’adresse suivante : admission-hue@helha.be

* Les frais de dossier ne sont pas remboursables